

ANNEXE I

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport
Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux contenus énergétiques des
biocarburants et des carburants

	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg	Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l
Essence – Supercarburant sans plomb	43	32
Carburant ED95	27	21
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bio-isobutène)	36 (dont 63 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 63 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène)	36 (100 % issus de sources renouvelables)	27 (100 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAEE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant) Méthanol renouvelable	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (d) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 18 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 18 % issus de sources renouvelables)
Bioessence obtenue par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type essence)	45	30
Bioessence co-traitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou des carburants fossiles)	44	32
Bioessence filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques)	44	33
Bio-isooctane produit à partir de bio-isobutène (*)	45	31
Gazole	43	36
Carburant B100	37	33
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33

EEAG (f) (ester éthylique d'acides gras)	38	34
Biogazole obtenu par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type gazole)	44	34
Biogazole co-traité (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou des carburants fossiles)	43	36
Biogazole filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques)	44	34
Carburéacteur	43	34
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (HEFA)	44	34
Huile co-traitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou des carburants fossiles)	43	33
Carburéacteur filière Fischer-Tropsch (FT)	44	33
Carburéacteur filière hydro-thermolyse catalytique (CHJ)	44	34
Carburéacteur filière « alcohol-to-jet » produit à partir d'éthanol ou d'isobutanol (ATJ-SPK)	44	34
Carburéacteur filière « iso-paraffines synthétiques » (SIP)	44	34

(a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol

(b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol

(c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol

(d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol

(e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.

(f) : les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) comprennent les esters éthyliques d'huiles végétales (EEHV), les esters éthyliques d'huiles animales (EEHA) et les esters éthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EEHU).

(*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012

Annexe I bis

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85 – ED95
B	Bio-ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol et de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles – B100
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Ethyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole obtenu par hydrotraitement	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence obtenue par hydrotraitement	Essences – Superéthanol E85
I	Bio-TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	Bio-MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	Bio-TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
M	Bio-isooctane <i>Dérivé de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
N	EMAG – Esters Méthyliques d'Acides Gras	Gazoles
P	HEFA : Huile provenant de la biomasse hydrotraitee	Carburacteur
T	Carburacteur co-traité	Carburacteur
U	Carburacteur filière Fischer-Tropsch (FT)	Carburacteur
V	Carburacteur filière hydro-thermolyse catalytique (CHJ)	Carburacteur
W	Carburacteur filière « alcohol-to-jet » (ATJ-SPK)	Carburacteur

X	Carburéacteur filière « iso-paraffines synthétiques » (SIP)	Carburéacteur
Y	Biogazole co-traité	Gazoles
Z	Bio-gazole filière Fischer-Tropsch	Gazoles
AA	Bio-essence co-traitée	Essences – Superéthanol E85
AB	Bio-essence filière Fischer-Tropsch	Essences – Superéthanol E85

Annexe I bis

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS

Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS ET LES COMPTABILITÉS MATIÈRES EN 2022 (1)

Identifiant	Catégories de matières	Éligibilité au double comptage du biocarburant	Identifiants matières TGAP 2018
Conv	Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (2) <i>Biocarburants conventionnels</i>	NON	Catégories II A, II B et II C
Av DC	Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 à l'exception du tallol <i>Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie III R
Tall	Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 : tallol <i>Biocarburants avancés comptés simple</i>	NON	Catégorie IV
HuHa DC	Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 <i>Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie V R
EP2 résiduel	Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions, à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique	NON	Catégorie IIA
Am	Amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon.	NON	Catégorie IIA
Autres	Autres matières	NON	Catégorie C3

Observations

(1) Les biocarburants en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2021, doivent être repris au 1^{er} janvier 2022, en entrée des comptabilités matières sous les identifiants matières en vigueur pour la TIRUERT au titre de l'année 2022. Les produits issus d'huile de soja en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2021 ne doivent être repris en entrée des comptabilités matières au 1^{er} janvier 2022 afin d'être exclus du mécanisme de la TIRUERT.

(2) Les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sont repris :

- en tant que biocarburant conventionnel (catégorie de matières = Conv) à hauteur de 50 % de leur contenu

énergétique ;

– en tant que résidus et déchets non repris à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (catégorie de matières = EP2 résiduel), à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique.

Annexe I ter

Modalités de prise en compte pour la Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans les Transports – Année 2022

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR et minimum d'incorporation			Comptage		
		Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs	Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs
<p>Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 <i>Biocarburants conventionnels</i></p> <p>Les égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont repris dans cette catégorie à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique</p> <p>Les égouts pauvres et les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique, dès lors que le plafond du 2 du tableau du C du V est dépassé.</p>	1 du Tableau C du V	Plafonnement à 7 %	Plafonnement à 7 %	Plafonnement à 0 %	Simple comptage	Simple comptage	Pas de prise en compte
<p>Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont repris dans cette catégorie à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique</p> <p>et</p> <p>Amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus</p>	2 du Tableau C du V	Plafonnement à 1,00 %	Plafonnement à 1,00 %	Pas de plafonnement	Simple comptage	Simple comptage	Simple comptage

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR et minimum d'incorporation			Comptage		
		Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs	Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs
de transformation de l'amidon							
Matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 à l'exception du tallol <i>Biocarburants avancés</i>	1 du Tableau E du V D du V	Pas de plafonnement Minimum d'incorporation : 1 %	Pas de plafonnement Minimum d'incorporation : 0,2 %	Pas de plafonnement Minimum d'incorporation : 0 %	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 1,2 % (0,60 % x 2) Simple comptage au-delà de 1,2 % Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 1 % (0,50 % x 2) Simple comptage au-delà de 1 % Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue	Double comptage sans plafonnement
Matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 : tallol <i>Biocarburants avancés</i>	3 du Tableau C du V	Plafonnement à 0,1 %	Plafonnement à 0,1 %	Plafonnement à 0,1 %	Simple comptage	Simple comptage	Simple comptage
Matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001	4 du Tableau C du V 2 du Tableau E du V	Plafonnement à 0,9 %	Plafonnement à 0,9 %	Pas de plafonnement	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 0,10 % (0,05 % x 2) Simple comptage au-delà de 0,10 %	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 0,90 % (0,45 % x 2) Pas de simple comptage au-delà de 0,90 %	Double comptage sans plafonnement

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR et minimum d'incorporation			Comptage		
		Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs	Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs
					EMHU et EMHA Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue	EMHU Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue	
Autres matières premières ex : graisses animales C3		Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	Simple comptage	Simple comptage	Simple comptage

Énergie renouvelable	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la part d'EnR			Comptage		
		Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs	Filière essences	Filière gazoles	Filière carburéacteurs
Électricité	3 du Tableau E du V	Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	Pas de prise en compte	Coefficient multiplicatif : 4	Coefficient multiplicatif : 4	Pas de prise en compte

ANNEXE II

CERTIFICAT [] DE BIOCARBURANTS DURABLES

N° [] (1)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes – V)

Nous (2) []
Entrepositaire agréé sous le n° (3) [] déclarons, sous les peines de droit,

avoir acquis sous régime fiscal suspensif auprès de (2) []
depuis son établissement sis (4) []
un (5) [] de type (6) []

avoir incorporé sous régime fiscal suspensif au sein de l'établissement sis (4)
[]

durant la période du (5) [] au []

un volume rapporté à 15°C de [] litres du biocarburant suivant : (6) []

produit à partir de matières de la catégorie (8) []

soit, en cas de [] un volume rapporté à 15 °C de [] litres de [] ramené à un
volume contenant [] vol. d'équivalent bio-éthanol (9)

dont [] litres éligibles au double comptage

certifions que ce produit ne contient pas d'huile de palme, de PFAD et de soja

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Dénomination et adresse de l'EFS du cédant

(5) Indiquer si le produit acquis est un biocarburant ou un carburant incorporé en biocarburant

(6) Cette rubrique est à compléter uniquement lorsque la rubrique (5) indique un carburant fossile

(7) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois

(8) Indiquer la nature du biocarburant

(9) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(10) A compléter uniquement lorsque le biocarburant concerné est l'un des suivants : bio-ETBE, bio-TAME, bio-TAEE ou de bio-MTBE. Se référer à l'annexe I de la circulaire pour compléter les pourcentages d'équivalent bio-éthanol.

(11) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société

Sur la base des attestations de durabilité transmises, nous déclarons que les biocarburants couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à , le

(Qualité du signataire et signature) (10)

ANNEXE II bis

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N° (1)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes – V)

Nous (2)
Entrepositaire agréé sous le n° (3) déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)
Entrepositaire agréé sous le n°(3) a mis à la consommation

à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5) au

un volume rapporté à 15°C de litres du carburant suivant : (6)

qui contenait un volume rapporté à 15°C litres du biocarburant suivant :(7)

produit à partir de matières de la catégorie (8)

soit, en cas de un volume rapporté à 15 °C de litres de ramené à un
volume contenant vol. d'équivalent bio-éthanol (9)

dont litres éligibles au double comptage

certifions que ce produit ne contient pas d'huile de palme, de PFAD et de soja

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : GO/GNR, SP-95/98, ED95, B100, XTL HVO, ARS.

(7) Indiquer la nature du biocarburant

(8) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(9) A compléter uniquement lorsque le biocarburant concerné est l'un des suivants : bio-ETBE, bio-TAME, bio-TAEE ou de bio-MTBE. Se référer à l'annexe I de la circulaire pour compléter les pourcentages d'équivalent bio-éthanol.

(10) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société

Sur la base des attestations de durabilité transmises, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à , le
(Qualité du signataire et signature) (10)

ANNEXE II *ter*

CERTIFICAT D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ADDITIONNELLE

N° (1)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes – VI)

Nous (2)

Entrepositaire agréé sous le n° (3) déclarons, sous les peines de droit,

Avoir complété, à date, l'objectif général de la filière ou l'un des sous objectifs.

Filière visée :

Objectif général ou sous objectif complété :

Céder à (2)

Entrepositaire agréé sous le n° (3)

une quantité de (4) litres de (5)

soit un équivalent énergétique de (6) MJ

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables. Nous déclarons que ces quantités sont couvertes par la durabilité conformément aux dispositions de la directive 2018/2001 (UE) du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelable .

Fait à

, le

(Qualité du signataire et signature)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement /NRJ/ numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres du certificat

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Les quantités de biocarburants pouvant générer des droits doivent avoir été mises à la consommation

(5) Précisez le type de biocarburant cédé

(6) L'équivalent énergétique est établi en multipliant le volume (exprimé en litres) par le PCI volumique applicable (conformément à l'Annexe I de la présente circulaire). Si le produit est couvert par une décision de double comptage, l'énergie inscrite dans la case (6) est double comptée.

ANNEXE III

CERTIFICAT D'ACQUISITION D'ÉLECTRICITÉ RENOUELABLE

N°.....(1)
(Article 266 *quindecies* du code des douanes)

.....
Nous (2)
Entrepositaire agréé sous le n° (3) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (4) au
(5)
a acquis auprès de l'établissement sis (6)
.....
une quantité de kilowatt-heures soit une quantité de mégajoules.

**Sur la base du certificat de cession d'électricité renouvelable disposant de la référence
généralisé sur l'appli Carbure (7) nous attestons que l'électricité couverte par ce certificat est de l'électricité
renouvelable et que la quantité est exacte.**

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

Fait à, le
(Qualité du signataire et signature) (8)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / INIT ou ECHA /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres
(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat
(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné
(4) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois
(5) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat
(6) Remplir les lignes correspondantes
(7) La capture d'écran du certificat de cession sur l'appli Carbure doit être joint au présent certificat pour visa du bureau de douanes
(8) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société

ANNEXE III bis

CERTIFICAT DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

N°.....(1)
(Article 266 *quindecies* du code des douanes)

Nous (2),
**Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,
peut se prévaloir sur la période du (4) au
d'une quantité de kilowatt-heures soit une quantité de
mégajoules pour la filière (5)**

**Sur la base du certificat de cession d'électricité renouvelable disposant de la référence
généralisé sur l'appli Carbure (6), transmis par l'exploitant de points de recharge, nous attestons que l'électricité
couverte par ce certificat est de l'électricité renouvelable et que la quantité est exacte.**

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

Fait à, le
(Qualité du signataire et signature) (7)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / INIT ou ECHA / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(5) Indiquer la filière pour la prise en compte : essences ou gazoles.

(6) La capture d'écran du certificat de cession sur l'appli Carbure doit être joint au présent certificat pour visa du bureau de douanes

(7) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société

ANNEXE IV EXEMPLES DE CALCUL

I – Exemples de calcul de la Part d'EnR

Formule générale = point [150] de la circulaire

$$\text{Part d'EnR} = 100 * (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio})]$$

Volume Fossile = Volume MAC – Volume Bios

PCI Fossile: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

Volume Fossile: Volume de carburant fossile en litres

PCI Bio: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume Bio: Volume de biocarburant incorporé en litres

Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [159] de la circulaire

$$\text{Part d'EnR} = 100 * [(\text{PCI Bio1} * \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} * \text{Volume Bio2})] / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} * \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} * \text{Volume Bio2})]$$

Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [151] de la circulaire

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée **Taux EnR BioDérivé**. Toutefois, le bio-ETBE peut être renouvelable à 100 % s'il est produit à partir d'éthanol et d'isobutène renouvelables.

$$\text{Part d'EnR} = 100 * (\text{Taux EnR BioDérivé} * \text{PCI BioDérivé} * \text{Volume BioDérivé}) / [(\text{PCI Essence} * \text{Volume Essence}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume BioDérivé})]$$

Volume Essence = Volume MAC – Volume BioDérivé

Taux EnR BioDérivé: % d'énergie issue de source renouvelable

PCI BioDérivé: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

Volume BioDérivé: Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

PCI Essence: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence fossile en MJ/l

Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [152] de la circulaire

$$\text{Part d'EnR} = 100 * [(2 * \text{PCI Bio} * \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio CS})] / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio})]$$

Volume Bio CD = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

Volume Bio CS = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage

EXEMPLE 1] : Incorporation d'EMHV dans le gazole et le gazole non routier (GNR)

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **200 000 litres de gazole et 15 000 litres de GNR** dont :

- **148 000 litres de gazole contenant 10 000 litres d'EMHV (Conv)**
- **15 000 litres de GNR contenant 1 000 litres d'EMHV (Conv)**
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. contenant **112 litres d'EMHV (Conv)**
- **50 000 litres de gazole** importés contenant **3 250 litres d'EMHV (Conv)**

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de **10 000 + 1 000 + 112 + 3 250 = 14 362 litres d'EMHV (Conv)** incorporés dans le gazole et le gazole agricole mis à la consommation.

⇒ •Données

Volume MAC gazoles = 200 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume MAC GNR= 15 000 litres

PCI EMHV= 33 MJ/l

Volume EMHV = 14 362 litres

Volume Gazole fossile = 200 000 + 15 000 – 14 362 = 200 638 litres

⇒ Calcul de la Part d'EnR

Part d'EnR = $100 \times (\text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV}) / [(\text{PCI Gazole} \times \text{Volume Gazole}) + (\text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV})]$

Part d'EnR = $100 \times (33 \times 14\,362) / [(36 \times 200\,638) + (33 \times 14\,362)] = \mathbf{6,15\%}$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,15 %.

EXEMPLE 2] : Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU produit dans une unité reconnue au titre du double comptage en France. Cet EMHU est éligible au double comptage (**HuHa DC**) .

⇒ •Données

Volume MAC gazoles = 200 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume EMHU = 7 000 litres

PCI EMHU= 33 MJ/l

Volume Gazole fossile = 200 000 – 7 000 = 193 000 litres

⇒ Calcul de l'EnR pouvant bénéficier du double comptage :

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage, soit 0,45 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE** comptage des EMHU (**HuHaDC**).

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,45 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

Quantités d'EnR incorporées :

Volume EMHU x PCI EMHU = 7 000 × 33 = **231 000 MJ**

Quantités d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants

$0,45 / 100 \times [(PCI \text{ gazole} \times \text{Volume gazole}) + (PCI \text{ EMHU} \times \text{Volume EMHU})]$

$0,45 / 100 \times [(36 \times 193\ 000) + (33 \times 7\ 000)] = \mathbf{32\ 306\ MJ}$

Quantités d'EnR prise en compte pour leur valeur réelle

$231\ 000 - 32\ 306\ MJ = \mathbf{198\ 694\ MJ}$

⇒ Calcul de la Part d'EnR

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [2 \times 32\ 306 + 198\ 694] / [(36 \times 193\ 000) + (33 \times 7\ 000)] = \mathbf{3,66\ \%}$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,66 %

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 est de 0,90 %.

EXEMPLE 3] : Incorporation de bio-éthanol (Conv) et de bio-ETBE (Conv) dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol de betterave (**Conv**) et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produit à partir d'éthanol de betterave **ETBE (Conv) renouvelable à 37 %**

⇒ •Données

Volume MAC = 250 000 litres	PCI Essence= 32 MJ/l
Volume ETBE = 22 000 litres	PCI ETBE= 27 MJ/l
Volume Ethanol= 16 000 litres	PCI Ethanol= 21 MJ/l
Volume Essence fossile = 250 000 – 22 000 – 16 000= 212 000 litres	Taux EnR ETBE = 37 %

⇒ Calcul de la Part d'EnR

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(\text{Taux EnR ETBE} \times \text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol}) / [(\text{PCI Essence} \times \text{Volume Essence}) + (\text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(0,37 \times 27 \times 22\ 000) + (21 \times 16\ 000)] / [(32 \times 212\ 000) + (27 \times 22\ 000) + (21 \times 16\ 000)]$$

Part d'EnR = 7,23 %

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,23 %.

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (Conv) est de 7,00 %.

EXEMPLE 4]: Incorporation de bio-éthanol avancé produit dans une unité de production reconnue au titre du double comptage en France (Av DC), de bio-éthanol produit à partir de céréales (Conv) et de bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) dans l'essence

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé :

- 26 000 litres de bio-éthanol **avancé éligible au double comptage (Av DC)**
- 100 000 litres de bio-éthanol produits à partir de céréales (**Conv**)
- 5 000 litres de bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (**EP2 résiduel**)

⇒ **Données**

Volume MAC = 2 500 000 litres

PCI Essence= 32 MJ/l

Volume Ethanol= 131 000 litres

PCI Ethanol= 21 MJ/l

Volume Essence fossile = 2 500 000 – 131 000 = 2 369 000 litres

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2):**

Seul 50 % des volumes de ces biocarburants sont pris en compte comme EP2 résiduel .
Les 50 % restant sont pris en compte comme biocarburants conventionnels (Conv).

Volumes pris en compte comme EP2 = 5 000 × 50 % = 2 500 litres

$$\text{Part EnR Ethanol EP2} = 100 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol EP2}) / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol EP2} = 100 \times (21 \times 2 500) / [(32 \times 2 369 000) + (21 \times 131 000)] = \mathbf{0,07 \%}$$

Rappel : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) est de **1,00 %**.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol conventionnel (Conv)**

Volumes d'éthanol pris en compte en tant qu'éthanol conventionnel = éthanol (Conv) + 50 % des volumes d'éthanol EP2

Volumes pris en compte comme Conv = 100 000 + (5 000 × 50 %) = 102 500 litres

$$\text{Part EnR Ethanol Conv} = 100 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol Conv}) / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol Conv} = 100 \times (21 \times 102 500) / [(32 \times 2 369 000) + (21 \times 131 000)] = \mathbf{2,74 \%}$$

Rappel : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants conventionnels est de **7,00 %**.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol avancé (Av DC):**

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 1,60 % après application du double comptage, soit 0,80 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (AvDC)**.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,80 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants :

$$\text{Volume Ethanol} \times \text{PCI éthanol} = 26\,000 \times 21 = 546\,000 \text{ MJ}$$

Quantité d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants :

$$0,60 / 100 \times [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence fossile}) + (\text{PCI éthanol} \times \text{Volume éthanol})]$$

$$0,60 / 100 \times [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = 471\,354 \text{ MJ}$$

Quantités d'EnR prises en compte pour leur valeur réelle :

$$546\,000 - 471\,354 = 1\,017\,354 \text{ MJ}$$

$\text{Part EnR Ethanol AvDc} = 100 \times [2 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol CD}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol CS})] / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$
--

$$\text{Part EnR Ethanol AvDC} = 100 \times [(2 \times 471\,354) + 1\,017\,354] / [(32 \times 23\,690\,000) + (21 \times 131\,000)]$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDC} = 1,15 \%$$

La Part d'EnR totale incorporée par cet opérateur est de 3,96 %

$$0,07 \% + 2,74 \% + 1,15 \%$$

La Part d'EnR totale pouvant être retenue pour cet opérateur est de 3,95 %

$$0,07 \% + 2,74 \% + 1,15 \%$$

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS (TIRUERT)
DÉCLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2022**

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

Assiette de la taxe	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant de TIRUERT à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À
L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS
FILIÈRE ESSENCES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des carburants équivalents conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ; - état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site joint à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <i>Direction Interrégionale des douanes d'île de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRUERT</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Le moyen de paiement doit être adressé à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> tgdouane@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable
(7)	ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(8)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(9)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés
(10)	<p>La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.</p> <p>Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.</p>
(11)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.

Renvois	Indications
(12)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS (TIRUERT)
DÉCLARATION ANNUELLE (1) EXERCICE 2022
EXEMPLE**

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

 Raison sociale : **Société A**

 Numéro SIREN : **Siren**

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

Assiette de la taxe	91 000 hl
Assiette x Tarif	9 191 000 €
Coefficient à appliquer	0 %
Montant de TIRUERT à payer	0,00 €

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
----------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS (TIRUERT)
DÉCLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2022**

FILIÈRE CARBURANTS : GAZOLES (2)

- | | | | |
|---|---|---|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Gazole routier | <input type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input type="checkbox"/> Gazole routier XTL | <input type="checkbox"/> B100 |
| <input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input type="checkbox"/> GNR B30 | <input type="checkbox"/> GNR XTL | |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

Assiette de la taxe	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant de TIRUERT à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À
L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS
FILIÈRE GAZOLES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20 et 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des carburants équivalents conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) - un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site joint à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Le moyen de paiement doit être adressé à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> tgdouane@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	<p>La Part d'EnR est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le pourcentage est arrondi à la deuxième décimale inférieure.</p> <p>Un taux de 6,467 est arrondi à 6,46 et non à 6,47.</p>
(7)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule
(8)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS (TIRUERT)
DÉCLARATION ANNUELLE (1) EXERCICE 2022
EXEMPLE**

FILIÈRE CARBURANTS : GAZOLES (2)

- | | | | |
|--|--|--|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier XTL | <input type="checkbox"/> B100 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input checked="" type="checkbox"/> GNR B30 | <input type="checkbox"/> GNR XTL | |

REDEVABLE

 Raison sociale : **Société A**

 Numéro SIREN : **Siren**

 Adresse : **adresse**

Personne à contacter

 Nom : Qualité :

 Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	195 000 hl
Assiette x Tarif	19 695 000 €
Coefficient à appliquer	0,14 %
Montant de TIRUERT à payer	27 573,00 €

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

TIRUERT – Comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de					
Usine exercée n°		(désignation et adresse complète)			
Système Durabilité (2)	<input type="checkbox"/> Système national	N° d'adhésion			
	<input type="checkbox"/> Schéma volontaire	Nom du schéma		N° d'adhésion	
Biocarburants (3)					
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-TAEE	<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE	<input type="checkbox"/> EMAG	<input type="checkbox"/> EEAG
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE	<input type="checkbox"/> BIO-TAME	<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE	
Matières (4)					
<input type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> EP2Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Ha SC	<input type="checkbox"/> Av DC
				<input type="checkbox"/> Av SC	<input type="checkbox"/> Autres

Date (a)	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)
	Volume à T°C (tous produits) (b) (6) (7)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés bio-éthanol et bio-méthanol) (c) (8)	% renouvelable (ETBE) (d) (9)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation (e) (10)	Référence (f) (11)	Volume à T°C (tous produits) (g) (12)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	% renouvelable (ETBE) (i) (9)	Volume à 15°C (éthanol) (j) (13)	Volume à T°C (k)
Total										

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Contrôle douanier

ANNEXE VI

COMPTABILITÉ MATIÈRES BIOCARBURANTS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE NOTICE

Renvois

(1) Cette comptabilité matières est tenue de façon mensuelle par nature de biocarburant (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Biogaole, EEAG) et par catégorie de matières :

– Conv = Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (2) – *Biocarburants conventionnels*

– EP2résiduel = Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions (EP2), à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique (2)

– Am = amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon

– Tall = Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 : tallol – *Biocarburants avancés comptés simple*

– HuHa DC = Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 – *Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France*

– Av DC = Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 à l'exception du tallol – *Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France*

– Autres = Autres matières (ex : graisses C3)

Exemples filière gazoles :

- une CM pour les EMHV : EMAG / Conv
- une CM pour les EMHA C1/C2 : EMAG / HuHa DC
- une CM pour les EMHA C3 : EMAG / Autres
- une CM pour les EMHU : EMAG / HuHa DC
- une CM pour les HVO : bio-gazole / Conv

Exemples filière essences :

- une CM pour l'éthanol conventionnel : Bio-Ethanol Conv
- une CM pour l'éthanol issu d'EP2 : Bio-Ethanol EP2 résiduel
- une CM pour l'éthanol issu d'amidon résiduel : Bio-Ethanol Am
- une CM pour l'éthanol de marc et lies : Bio-Ethanol / Av DC
- une CM pour l'ETBE conventionnel : Bio-ETBE / Conv
- une CM pour les HVO de type essence : bio-essence / Conv

Toutefois, une comptabilité matières peut regrouper plusieurs biocarburants de la même filière de carburants à condition que les biocarburants soient nettement identifiés : nature de biocarburant et catégorie de matières.

Exemples filière gazoles :

- une seule CM pour les EMHA C1/C2 et les EMHU

Exemples filière essences:

- une CM pour l'éthanol conventionnel, pour l'éthanol issu d'EP2, pour l'éthanol issu d'amidon résiduel, et pour l'éthanol de marc et lies

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement de l'UE au plus tard le dernier jour du mois M + 1.

Tous les volumes de biocarburants repris en entrée dans cette comptabilité matières doivent être justifiés par des documents probants (DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

(2) Cocher la case correspondante au système de durabilité

(3) Cocher la case correspondante au biocarburant concerné

(4) Cocher la case correspondante à la catégorie de matières concernée

(5) Tous les volumes sont exprimés en hectolitres avec deux décimales, à 15 °C pour tous les biocarburants, sauf le bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés et à 20° C.

(6) Cette colonne reprend le stock initial en début de mois qui correspond au stock final du mois précédent, et les entrées du mois.

Pour les entrées du mois, les quantités reprises sont celles à T°C (15 °C ou 20 °C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits.

Les entrées de bioéthanol issu d'EP2 sont reprises à hauteur de 50 % en entrée dans une colonne spécifique catégorie « EP2 Conv », et à hauteur de 50 % en entrée dans une colonne spécifique « EP2 résiduel ».

(7) Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.

(8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

Indiquer le volume repris en colonne (b) ou en colonne (g) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

(9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de l'ETBE.

Indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(10) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.

Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le bio-éthanol dans l'enceinte de l'établissement.

(11) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.

(12) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent en bio-éthanol ou en bio-méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).

(13) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.

Indiquer le volume des sorties de bio-éthanol exprimées à 20° C repris en colonne (g), converti à 15° C.

TIRUERT – Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2022												
Usine exercée n°		FR00000000AAA (désignation et adresse complète)				Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN						
Système Durabilité (2)		<input checked="" type="checkbox"/> Système national		N° d'adhésion		SN-UN-2016-2155						
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire		Nom du schéma		N° d'adhésion						
Biocarburant (3)												
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input type="checkbox"/> EMAG		<input type="checkbox"/> EEAG		
<input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME		<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE				
Matières (4)												
<input checked="" type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> Conv Soja	<input type="checkbox"/> EP2 résiduel	<input type="checkbox"/> Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Av DC	<input type="checkbox"/> Autres					
Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)		
	Volume à T°C (tous produits)		Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation	Référence	Volume à T°C (tous produits)		Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume à 15°C (éthanol)	Volume à T°C
(a)	(b) (6) (7)		(c) (8)	(d) (9)	(e) (10)	(f) (11)	(g) (12)		(h) (8)	(i) (9)	(j) (13)	(k)
Stock initial	10 000 hl 43,2 %		9 191,49 hl	37%								
03/04	2 500 hl 42,5 %		2 260,64 hl	37%		DAA 1234						
12/04	3 900 hl 44,3 %		3 675,96 hl	37%		DAA 2345						
17/04	4 500 hl 43,5 %		4 164,90 hl	100%		DAA 3454						
Total	16 400 hl 43,4 %		15 128,09 hl	37%			11 000 hl 43,4 %		10 157,45 hl	37%		5 400 hl 43,4 %
	4 500 hl 43,5 %		4 164,90 hl	100%			4 000 hl 43,5 %		3 702,13 hl	100%		500 hl 43,5 %

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Contrôle douanier

TIRIB – Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2022										
Usine exercée n°		FR00000000AAA		(désignation et adresse complète)		Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN				
Système Durabilité (2)		<input checked="" type="checkbox"/> Système national		N° d'adhésion		SN-UN-2016-2155				
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire		Nom du schéma		N° d'adhésion				
Biocarburant (3)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input checked="" type="checkbox"/> EMAG		<input type="checkbox"/> EEAG
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME		<input type="checkbox"/> BIO-ISOCTANE		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE		
Matières (4)										
<input checked="" type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> Conv Soja	<input type="checkbox"/> EP2 résiduel	<input type="checkbox"/> Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input checked="" type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Av DC	<input checked="" type="checkbox"/> Autres			
Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)
	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation	Référence	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume à 15°C (éthanol)	Volume à T°C
(a)	(b) (6) (7)	(c) (8)	(d) (9)	(e) (10)	(f) (11)	(g) (12)	(h) (8)	(i) (9)	(j) (13)	(k)
EMHV – EMAG Conv										
Stock initial	25 000 hl									
03/04	2 500 hl				DAE 1234					
10/04	25 000 hl				DAE 2345					
16/04	40 000 hl				DAE 5698					
EMHA C3 – EMAG Autres										
Stock initial	100 hl									
20/04	2 500 hl				DAE 5632					
EMHA C1/C2 – EMAG HuHa DC										
Stock initial	0 hl									
10/04	3 500 hl				DAE 2345					
EMHU – EMAG HuHa DC										
Stock initial	0 hl									
10/04	1 500 hl				DAE 2345					
20/04	1 000 hl				DAE 5632					
Total										
EMHV	92 500 hl					21 000 hl				71 500 hl
EMHA C3	2 600 hl					2 600 hl				0 hl
EMHA C1/C2	3 500 hl					3 500 hl				0 hl
EMHU	2 500 hl					2 500 hl				0 hl

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Contrôle douanier

ANNEXE VII

Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

ANNEE:				
BIOCARBURANT (1) :				
CATEGORIE DE MATIERES (2) :				
	<p align="center">Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), hors volume de biocarburants expédiés vers une autre usine exercée de raffinage, majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent</p> <p align="center"><i>(a) (3)</i></p>	<p align="center">Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)</p> <p align="center"><i>(b)</i></p>	<p align="center">Volumes de biocarburants contenus dans les carburants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, - ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl) <p align="center"><i>(c) (4)</i></p>	<p align="center">Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)</p> <p align="center"><i>(d) (5)</i></p>
JANVIER				
FÉVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOÛT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DÉCEMBRE				

<p>Fait à _____ le,</p> <p>Signature, nom et cachet</p>	<p>Visa du service des douanes</p>
---	---

Renvois

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant et par nature de matières premières, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants, et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables, **au plus tard le dernier jour du mois M + 1**.

(1) Indiquer la nature du biocarburant : (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Bio-gazole, EEAG).

(2) Indiquer la catégorie de matières (voir la notice de l'annexe VI).

(3) Se reporter aux volumes indiqués:

– en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole, la bio-essence, le bio-méthanol et le bio-isooctane.

– en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;

– en colonne (j) pour le bio-éthanol.

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

– 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable

– 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable

– 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

Pour le bio-ETBE expédié en suspension vers une autre usine exercée de raffinage située sur le territoire métropolitain, les volumes inscrits en sortie dans la colonne (h) ne sont pas à reprendre.

(4) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable réellement contenu dans ces carburants. À défaut, il convient d'indiquer le taux d'incorporation moyen qui correspond au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants, gazole et GNR) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

– 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable

– 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable

– 100 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(5) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1 % vol.

ANNEXE VII – EXEMPLE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

Exemple de tableau récapitulatif EMHV – Mois d’avril 2022

1) Données :

- Sorties d’EMHV du mois d’avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l’exemple de comptabilité matières EMAG de l’annexe VI)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl et 6 000 hl**
- Émission d’un certificat d’acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d’EMHV

2) Établissement du tableau récapitulatif

– Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d’avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

– Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d’acquisition, émis au titre du mois d’avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

– Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

– Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d’avril :
(a) – (b) – (c) = **22 000 - 13 000 - 1 000 = 8 000 hl**

Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

EXEMPLE

ANNEE : 2022				
BIOCARBURANT (1) : EMHV				
CATEGORIE DE MATIÈRES (2) : Conv				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), hors volume de biocarburants expédiés vers une autre usine exercée de raffinage, majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	(a) (3)	(b)	(c) (4)	(d) (5)
JANVIER	17000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
AVRIL	22 000	13 000	1 000	8 000
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Fait à _____ le,	Visa du service des douanes
<u>Signature, nom et cachet</u>	

Annexe VIII

COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE (EFS), EN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (EFPE) ET EN ENTREPÔT FISCAL DE CARBURANT D'AVIATION (EFCA)

Entrepositaire agréé (1)									
Système de Durabilité (2)		Système national <input type="checkbox"/>		Schéma volontaire <input type="checkbox"/>		Nom du schéma :		N° adhésion :	
Entrepôt fiscal de stockage (3)									
Nature du/des carburant(s) (4)									
Nature du/des biocarburant(s) (5)									
MOIS DE (6).....									
ENTRÉES			SORTIES						
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Export, Exp°, Avt. Autres (hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Documents émis	Bénéficiaire
(a)	(b)	(b')	(c)	(d)	(e)	(f)	(f')	(g)	(h)
TOTAUX									
Solde à reporter	(i)	(i')							

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sauf indication de la teneur réelle</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sauf indication de la teneur réelle</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE VIII

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS, EN EFPE ET EN EFCA

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (CMTB)** en EFS, en EFPE et en EFCA vise à déterminer les quantités de biocarburants durables contenus dans les carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS), en entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) et en entrepôt fiscal de carburants d'aviation (EFCA) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est tenue de façon mensuelle, par EFS, par EFPE ou par EFCA :

- par carburant ;
- par nature de biocarburant et catégorie de matières.

Toutefois, il peut être établi une seule CMTB par filière, reprenant tous les biocarburants de la filière.

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement, au plus tard :

- le dernier jour du mois M + 1 pour les EFPE ;
- le 10 du mois M + 2 pour les EFS ;
- le 10 du mois M + 2 pour les EFCA.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Pour les EFS, les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris parmi les volumes inscrits en colonnes 16 et 19 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS, d'EFPE et d'EFCA sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées

(1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé sur l'EFS, l'EFCA

ou l'EFPE concerné.

(2) Cocher la case correspondante au système de durabilité utilisé – préciser le n° d'adhésion au système national ou au schéma volontaire. Préciser le nom du schéma volontaire.

(3) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS, de l'EFCA ou de l'EFPE

(4) Indiquer la nature du/des carburant(s) couverts par la comptabilité matières

(5) Indiquer la nature du/des biocarburant(s) couverts par la comptabilité matières

(6) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières

(7) Indiquer la nature du biocarburant

(8) Indiquer le code correspondant à la catégorie de matières des biocarburants (*Voir annexe I bis*)

- Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TIRUERT).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepositaire agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières différentes, elle doit comporter, en entrée, autant de colonnes que de biocarburants, identifiées par les lettres (b₁),(b₂),(b₃),..., (b_x). Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

En cas d'incorporation d'ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

– 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable

– 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable

– 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(c) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux, exportés, et les volumes de produits mis à la consommation pour un usage autre que carburant, ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus des carburants imposables à la TIRUERT. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepositaire agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée.

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif, réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période, ou exclus du mécanisme de la TIRUERT. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières différentes, elle doit comporter, en sortie, autant de colonnes que de biocarburants, identifiées par les lettres (f₁), (f₂), (f₃), ..., (f_x). Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières est précisée en en-tête des colonnes. **Le total des volumes de chaque colonne (f_x) ne peut excéder celui de la colonne (b_x) correspondante.**

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à

l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRUERT, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f_x) font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRUERT, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrévés, les sorties de carburants issus de bacs non ségrévés devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l) ci-après).

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRUERT, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des bateaux, et les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats. Ces volumes de biocarburants sont exclus du champ de la TIRUERT.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants, ce solde est calculé pour chaque colonne (b_x), soit :

(i_x) = Total de la colonne (b_x) – total de la colonne (f_x).

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable ». Cet encadré doit être rempli en cas de :

- sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux ;
 - sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRUERT,
 - mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant.
- sauf en cas d'utilisation de la teneur réelle en biocarburants des produits concernés (voir rubrique (f)).

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 13 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

Annexe VIII - Exemples

**COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES
EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)**

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Système de Durabilité (2)	Système national <input checked="" type="checkbox"/>	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE , enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	GAZOLE - GNR		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (Conv) – EMHA C3 (Autres) – EMHA C1 / C2 éligible au double comptage (HuHa DC) – EMHU éligible au double comptage HuHa DC)		

MOIS DE (6) AVRIL 2022

ENTREES					SORTIES								Documents émis	Bénéficiaire
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)			
(a)	EMHV Conv (b)	EMHA C3 Autres (b 1)	EMHA C1 / C2 DC HuHa DC (b 2)	EMHU DC HuHa DC (b3)	(c)	(d)	(e)	EMHV Conv (f)	EMHA C3 Autres (f1)	EMHA C1 / C2 DC HuHa DC (f2)	EMHU DC HuHa DC (f3)			
Solde mois précédent	1000	450	300	500		32 050							aucun	
DAU n° 01234	400				10 000			646	17	26	59		aucun	
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000						60 000 GO	8 500					Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
DAE n°56978	880						60000 GO	2 700					Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
certificat incorporation n°012DW0101790			400				6 000 GNR	300					Certificat teneur n°0123CW0204591	Petroleurop
certificat incorporation n°012GW0101791				300				2 000					certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine
certificat acquisition n°0153CW0202456	11 000										400		certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0143GW0303436				800					400	300			certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
TOTAUX	17 360	450	700	1600	10 000	32 050	126 000	14 146	417	326	459			
Solde à reporter	3 214	33	374	1141										

Taux d'incorporation moyen en EMHV Conv	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	17 360
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	6,46 %

Taux d'incorporation moyen en EMHA C3 Autres		Taux d'incorporation moyen en EMHA C1/C2 DC HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b1) (hl) (j)	450	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b2) (hl) (j)	700
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880	Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,17 %	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,26 %

Taux d'incorporation moyen en EMHU DC HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b3) (hl) (j)	1 600
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,59 %

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII Exemples

COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX											
Système de Durabilité (2)	Système national					Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :		N° adhésion :	SN-UN-2015-0859		
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX											
Nature du/des carburant(s) (4)	SP95 – SP95 E10											
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bio-éthanol conventionnel (Conv) / Bio-éthanol avancé (Av DC) / Bio-éthanol (EP2 résiduel)											

ENTREES					SORTIES							
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Documents émis	Bénéficiaire
	Ethanol Conv	Ethanol avancé DC Av DC	Ethanol EP2 Conv	Ethanol EP2 EP2 résiduel				Ethanol Conv	Ethanol avancé DC Av DC	Ethanol EP2		
(a)	(b)	(b')	(b'')	(b''')	(c)	(d)	(e)	(f)	(f1)	(f2)	(g)	(h)
Solde mois précédent	2300	0										
certificat incorporation n°014AW0101788	600						20 000	2 100			Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig
DAE n°56978		1300					40 000		1 800		Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroleurop
certificat incorporation n°014AW0101789			550	450			10 000			1 000	Certificat teneur n°0123AW0204591	Carbilig
certificat incorporation n°014AW0101790	800							850			certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont
certificat acquisition n°0153AW0202456		500						550			certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert
certificat acquisition n°0143AW0303436	500											
TOTAUX	4 200	1 800	550	450			70 000	3 500	1 800			
Solde à reporter	700	0	0	0								

Taux d'incorporation moyen en Ethanol Conv		
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)		
Volume carburants du mois (hl) (k)		
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)		

Taux d'incorporation moyen en Ethanol Av DC		
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)		
Volume carburants du mois (hl) (k)		
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)		

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input checked="" type="checkbox"/>	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	ED95		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bioéthanol avancé (Av DC)		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Av DC (b)	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) ED95 (e)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Av DC (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	30						
CM Production	2700			3 000	220 1000 1494	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
TOTAUX	2730			3 000	2714		
Solde à reporter	16						

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input checked="" type="checkbox"/>	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	B100		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (Conv)		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) EMHV Conv (b)	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) B100 (e)	Vol. de bio (hl) EMHV Conv (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	30						
CM Production	3000			3 000	210	Certificat teneur n°	SOCIETE A
					1500	Certificat acquisition n°	SOCIETE B
					1290	Certificat acquisition n°	SOCIETE C
TOTAUX	3030			3 000	3000		
Solde à reporter	30						

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

CMTB EFCA carbu pétrole lampant

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITÉ MATIÈRES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES
EN ENTREPÔT FISCAL DE CARBURANTS D'AVIATION (EFCA)

Entrepôtaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXX		
Système de Durabilité (2)	Système national <input checked="" type="checkbox"/>	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma : N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	Carburacteur de type pétrole lampant		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	HEFA (AvDC) / HEFA (HaDC) / carburacteur filière hydro-thermolyse catalytique (AvDC) / Huile co-traitée (HuDC)		

MOIS DE (6) AVRIL 2022

Pièces justificatives (a)	ENTRÉES				SORTIES								Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp ^s , Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)			
	HEFA	HEFA	Carburacteur filière hydro-thermolyse catalytique	Huile co-traitée				HEFA	HEFA	Carburacteur filière hydro-thermolyse catalytique	Huile co-traitée			
AvDC	HuHaDC	AvDC	HuHa DC	(c)	(d)	(e)	AvDC	HuHaDC	AvDC	HuHa DC				
(b)	(b 1)	(b 2)	(b3)				(f)	(f1)	(f2)	(f3)				
Solde mois précédent	2300	0	0	0										
certificat incorporation n°014AW0101788	600						20 000	2 100				Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig	
DAE n°56978			1300				40 000		500			Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroleurop	
certificat incorporation n°014AW0101789				1000			10 000				1000	Certificat teneur n°0123AW0204591	Carbilig	
certificat incorporation n°014AW0101790	800							850				certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont	
certificat acquisition n°0153AW0202456		500						550				certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert	
certificat acquisition n°0143AW0303436	500													
TOTAUX	4 200	500	1300	1000			70 000	3 500	500	0	1000			
Solde à reporter	700	0	1300	0										

Taux d'incorporation moyen en HEFA AvDC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en HEFA HuHa DC		Taux d'incorporation moyen en Carburacteur filière hydro-thermolyse catalytique AvDC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b1) (hl) (j)		Volume biocarburants du mois repris en colonne (b2) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)		Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)		Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en Huile co-traitée HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b3) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE IX bis – ETBE

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (5) **(a)**:

Pourcentage de pureté **(b)** :

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl **(c)** :

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl **(d)** :
Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume **(e) = (c) / (a) x 100** :

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol **(f) = (a) x (e) / 47** :

ANNEXE IX – ETBE

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable

Volume de la composante éthanol (c) :

Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)				
Volume en hl (g) (8)				
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)				

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Volume de la composante isobutène (d) :

Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)

Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX bis – ETBE

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRUERT (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

🚧 Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

🚧 Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)			
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)			

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

🚧 Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

🚧 Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)			
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)			

ANNEXE IX – ETBE

Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II

- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX bis – ETBE

Renvois :

- (1) Pour l'ETBE renouvelable à 37 % produit à partir de bio-éthanol issu d'une seule catégorie de matières, utiliser l'annexe IX
- (2) Cocher la case correspondante au type d'ETBE livré
- (3) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production et du fournisseur de l'ETBE si l'ETBE n'est pas expédié depuis le site de production
- (4) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepositaire agréé du destinataire
- (5) Indiquer le volume effectif de la livraison : ETBE + éthanol libre + MTBE + autres produits
- (6) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de matières
- (7) Il s'agit de la matière figurant sur l'attestation de durabilité
- (8) Indiquer le volume d'éthanol utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante éthanol (c)
- (9) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (10) Indiquer le volume d'isobutène utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante isobutène (d)
- (11) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (12) Cocher la case correspondante au type d'éthanol utilisé
- (13) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de catégories de matières
Il s'agit des catégories de matières utilisées dans le cadre de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRUERT) en France
- (14) Cocher la case correspondante au type d'isobutène utilisé
- (15) Cocher la case correspondante au type d'éthanol et d'isobutène utilisés
- (16) Le total des colonnes doit être égal au volume total d'ETBE (c)

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)
--

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

♣ BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

♣ BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

♣ BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Unité de production d'ETBE ETBEPROD à Ville (Pays)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Société – adresse – EFS de Ville - FR

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (5) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté (b) : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl (c) : **5 428,15 hl**

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl (d) :
Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume (e) = (c) / (a) x 100 : **44,65 %**

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol (f) = (a) x (e) / 47 : **11 548,43 hl**

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable

Volume de la composante éthanol (c) : 5 428,15 hl

Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)	Betterave	Blé	Marc et lies DC
Volume en hl (g) (8)	3129,14	435,94	1863,07
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)	57,65	8,03	34,32

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Volume de la composante isobutène (d) :

Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (5)

Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRUERT (2) :

Les volumes d’ETBE repris dans l’un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d’ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

■ Le BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d’éthanol renouvelable et d’isobutène non renouvelable (2)

Le bioéthanol est produit à partir d’une seule matière (12):

Le volume d’ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu’ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d’ETBE (f) pris en compte en tant qu’ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)	Conventionnel (Betterave + Blé)	Avancé DC (Marcs et Lies)
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)	7,585,01 hl [11 548,43 x (57,65 + 8,03)%]	3963,42 hl [11 548,43 × 34,32 %]

BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d’éthanol non renouvelable et d’isobutène renouvelable (2)

Le bio- isobutène est produit à partir d’une seule matière (14) :

Le volume d’ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu’ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d’ETBE (f) pris en compte en tant qu’ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)			
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)			

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II

- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)				

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)
--

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

♣ BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

♣ BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

♣ BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Unité de production d'ETBE ETBEPROD à Ville (Pays)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Société – adresse – EFS de Ville - FR

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (5) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté (b) : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl (c) : **5 428,15 hl**

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl (d) : **7 822,08 hl**

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume (e) = (c) / (a) x 100 : **44,65 %**

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol (f) = (a) x (e) / 47 : **11 548,43 hl**

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable

Volume de la composante éthanol (c) : 5 428,15 hl

Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)	Betterave	EP2	Amidon résiduel	Marc et lies DC
Volume en hl (g) (8)	2246,32	435,95	582,81	2163,07
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)	41,38	8,03	10,74	39,85

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Volume de la composante isobutène (d) : 7 822,08 hl

Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière

Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)

Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière

Matières (7)	Betterave	EP2	Amidon résiduel	Marc et lies DC
Volume en hl (j) (10)	3327,51	656,27	838,53	2999,77
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)	42,54	8,39	10,72	38,35

Qualité du signataire et signature

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRUERT (2) :

Les volumes d’ETBE repris dans l’un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d’ETBE correspondant à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d’éthanol renouvelable et d’isobutène non renouvelable (2)

🚧 Le bioéthanol est produit à partir d’une seule matière (12):

Le volume d’ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu’ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

🚧 Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d’ETBE (f) pris en compte en tant qu’ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)		
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)		

🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d’éthanol non renouvelable et d’isobutène renouvelable (2)

🚧 Le bio- isobutène est produit à partir d’une seule matière (14) :

Le volume d’ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu’ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

🚧 Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d’ETBE (f) pris en compte en tant qu’ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)				

ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

■♣ BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

♣ Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

♣ Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

■♣ Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II

- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)	Conventionnel	EP2	Amidon résiduel	Avancé DC
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl)	1768,13	343,12	458,91	1702,76
Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)	[11 548,43 × 37 % × 41,38 %]	[11 548,43 × 37 % × 8,03%]	[11 548,43 × 37 % × 10,74 %]	[11 548,43 × 37 % × 39,85 %]
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl)	3095,00	610,42	779,93	2790,16
Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)	[11 548,43 × 63 % × 42,54 %]	[11 548,43 × 63 % × 8,39 %]	[11 548,43 × 63 % × 10,72 %]	[11 548,43 × 63 % × 38,35 %]
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)	4863,13	953,54	1238,84	3492,92

Qualité du signataire et signature

ANNEXE X

TIRUERT – Comptabilité matières électricité renouvelable issue de bornes de recharges ouvertes au public

MOIS de (1)					
n° EA (2)		(désignation et adresse complète)			
Entrées		Sorties			Stock final
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Quantité en MJ (électricité renouvelable) <i>(b)</i>	Quantité en MJ (électricité renouvelable) <i>(c)</i>	Documents émis <i>(d)</i>	Bénéficiaires <i>(e)</i>	Quantité en MJ (électricité renouvelable) <i>(f)</i>
Solde mois précédent					
TOTAL					

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Contrôle douanier

ANNEXE X

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES TRANSPORTS COMPTABILITÉ MATIÈRES ÉLECTRICITÉ RENOUELEBLE ISSUE DES BORNES DE RECHARGE OUVERTES AU PUBLIC

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières électricité renouvelable issue des bornes de recharge ouvertes au public (CMER)** est tenue de manière mensuelle par entrepositaire agréé détenteur de stock d'électricité renouvelable.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement, selon la périodicité de la transmission de la comptabilité matières de teneur en biocarburants en fonction de l'établissement fiscal sur lequel elle est tenue. Ainsi, la CMER tenue sur un EFS est transmise pour visa au plus tard le 10^e jour calendaire du deuxième mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

La CMER tenue sur un EFPE est transmise pour visa au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Toutes les quantités d'électricité renouvelable reprises en entrée de cette comptabilité matières doivent être justifiées à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition d'électricité renouvelable) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en mégajoules.

Les certificats d'acquisition et de prise en compte de l'électricité renouvelable émis en sortie sont établis dans la limite des quantités d'électricité renouvelable reprises dans cette comptabilité matières.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées

(1) Cette comptabilité matières est tenue de façon mensuelle.

(2) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé.

- Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les quantités d'électricité renouvelable (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition.

(b) Indiquer les quantités d'électricité **renouvelable** dont peut se prévaloir l'entrepositaire agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

(c) Indiquer les quantités d'électricité renouvelable cédés à un autre entrepositaire agréé ou les quantités reprises dans des certificats de prise en compte d'électricité renouvelable pour le compte de l'entrepositaire agréé. **Le total des quantités de la colonne (c) ne peut pas excéder celui de la colonne (b).**

(d) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions d'électricité renouvelable à un

autre EA) ou de certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable (pour la prise en compte dans la déclaration annuelle de TIRUERT).

(e) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de prise en compte de l'électricité renouvelable sont établis.

(f) Indiquer le stock final correspondant au solde du mois précédent déduit des quantités reprises en sortie de la colonne (c).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code des douanes

Article 266 quindecies

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

Titre X : Impositions relevant des missions fiscales de la douane (Articles 266 sexies à 285 duodecies)

Chapitre Ier : Taxes intérieures. (Articles 266 sexies à 266 quindecies)

Article 266 quindecies

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 24 (V)

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 24

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 75 (V)

Modifié par LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 95 (V)

Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 80 (V)

I.-Les redevables de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences sont redevables d'une taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Pour l'application du présent article :

1° Les essences s'entendent des produits de la catégorie fiscale des essences au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services autres que l'essence d'aviation ;

2° Les gazoles s'entendent des produits de la catégorie fiscale des gazoles au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, à l'exception de ceux exonérés de l'accise ;

3° (Abrogé) ;

4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au 43 du même article 2, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au 40 dudit article 2 et ne sont pas des matières premières avancées. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les cultures intermédiaires doivent être regardées, pour l'application du présent article, comme n'entrant pas dans le champ du même 40 ;

6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;

7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR ;

8° L'hydrogène renouvelable s'entend de celui défini au deuxième alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'énergie ;

8° bis L'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse s'entend de l'hydrogène défini au troisième alinéa du même article L. 811-1, lorsqu'il est produit par électrolyse ;

9° La biomasse s'entend de celle définie au 24 de l'article 2 de la directive ENR.

Par dérogation aux 1° et 2° du présent I, l'éthanol diesel mentionné à l'article L. 312-80 du code des impositions sur les biens et services est pris en compte comme une essence.

II.-Le fait générateur intervient et la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports est exigible au moment où l'accise sur les énergies perçue sur les produits mentionnés au I devient exigible en application des dispositions mentionnées à l'article L. 312-88 du code des impositions sur les biens et services.

III.-La taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports est assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile.

Le montant de la taxe est calculé séparément, pour les essences, pour les gazoles et pour les carburateurs.

Ce montant est égal au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent III par le tarif fixé au IV, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, fixé au même IV, et la proportion d'énergie renouvelable déterminée dans les conditions prévues au V. Si la proportion d'énergie renouvelable est supérieure ou égale au pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, la taxe est nulle.

IV.-Le tarif de la taxe et les pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports sont les suivants :

Produits	Tarif (en euros par hectolitre)	Pourcentage cible
Essences	140	10,5 %
Gazoles	140	9,4 %

V.-A.-La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus

dans l'assiette.

Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.

B.-1.-La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A est égale à la somme des quantités suivantes :

1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit, à l'exception de celles mentionnées au b du 3° du présent 1 ;

2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable utilisées pour l'alimentation, en France, de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public que le redevable exploite.

3° Les quantités d'énergie contenues dans l'hydrogène renouvelable ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse utilisés dans l'une des conditions suivantes :

a) L'hydrogène est fourni par le redevable en France pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules ;

b) L'hydrogène est utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit, y compris pour la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique ;

c) L'hydrogène est utilisé par le redevable en France pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse.

Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène renouvelable ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse, correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.

Les quantités mentionnées aux 2° et 3° du présent 1 peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.

2. Les quantités mentionnées au 1 du présent B sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie. Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD.

3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.

L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :

1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;

2° Pour l'électricité utilisée pour produire de l'hydrogène par électrolyse, dans l'Etat de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. ;

4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue ou des produits mentionnés à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E du présent V est assurée depuis leur production jusqu'à la vente au consommateur final dans des conditions déterminées par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

2° Les quantités d'électricité qui la contiennent sont mesurées et communiquées à l'administration dans des conditions définies par décret ;

3° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de la même directive.

C.-Pour l'application du 1° du 1 du B du présent V, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %
1.1 Dont palme	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	1,2 %	1,1 %
3. Talloï	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	1,1 %	1,2 %

Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau du deuxième alinéa du présent C sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

a) Les égouts pauvres sont pris en compte pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 et du seuil prévu pour la catégorie 2 dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'agriculture en fonction de leurs fractions destinées, respectivement, à l'alimentation humaine ou animale et à d'autres usages ;

b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

D.-Pour l'application des 1° à 3° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

Essences	Gazoles
1,8 %	0,7 %

E.-Pour l'application des 1° à 3° du 1 du B aux essences et aux gazoles, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,4 %	seuil prévu au C du présent V pour les mêmes matières
Électricité	4	aucun	aucun
Hydrogène renouvelable	2	aucun	aucun
Energie des huiles végétales hydrotraitées issues des matières de catégorie 3 mentionnées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)	2	0 %	20 % des quantités d'énergie contenues dans les produits suivants mis à la consommation en France ou déplacés à des fins commerciales vers la France : gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche

VI.-1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui exploitent des

infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers, qui fournissent de l'hydrogène pour les besoins mentionnés au a du 3° du 1 du B du V ou qui utilisent de l'hydrogène pour ceux mentionnés au c du même 3°.

Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent. Toutefois, le seuil mentionné à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E dudit V est apprécié au regard des quantités de gazoles et d'essences mises à la consommation ou déplacées à des fins commerciales par le cédant des droits.

La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V. Toutefois, les quantités excédant le seuil mentionné à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E du même V ne peuvent donner lieu à une cession de droit que lorsqu'elles conduisent à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports.

3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V.

VII.-Le ministre chargé du budget peut, pendant une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure de l'assiette de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports les volumes pour lesquels elle devient exigible pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

Le ministre chargé du budget peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

VIII.-Un décret fixe les documents et justificatifs devant être fournis par le redevable aux fins de la prise en compte des produits dans la détermination de la part d'énergie renouvelable conformément au présent article.

IX.-La taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports est déclarée, liquidée et, le cas échéant, payée par le redevable en une fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle sur la base de laquelle son assiette est déterminée.

Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité taxable, elle est déclarée et, le cas échéant, payée dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports est devenue exigible avant cette date.

X.-Le présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

NOTA :

Conformément au 5° du IV de l'article 75 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Conformément au II de l'article 24 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

Conformément au III dudit article, la perte de recettes résultant pour l'Etat dudit I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 mars 2025

NOR : CPAD1905202D

JORF n°0133 du 9 juin 2019

Version en vigueur au 02 juillet 2025

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement et du Conseil modifiée du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quindecies dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 661-7 et R. 661-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 M et 302 M ter ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-5 et L. 114-5-1,

Décète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 2)

Article 1

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Pour l'application du présent décret :

1-0° Sont retenues les définitions figurant au I de l'article 266 quindecies du code des douanes ;

1° La taxe incitative s'entend de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports prévue à l'article 266 quindecies du code des douanes ;

2° L'accise s'entend de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services ;

3° L'énergie produite à partir de sources renouvelables ou d'énergie renouvelable s'entend au sens du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

4° Les biocarburants s'entendent des produits liquides issus de la biomasse, destinés à être incorporés dans des carburants ou pouvant être utilisés en l'état en tant que carburants ;

5° Les carburants imposables s'entendent des carburants mentionnés au I de l'article 266 quindecies susmentionné ;

6° Les produits éligibles s'entendent des produits contenant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et susceptibles d'être transformés en carburants imposables ou incorporés à de tels carburants ainsi que des quantités d'électricité d'origine renouvelable utilisées pour l'alimentation, sur le territoire de l'accise sur l'électricité mentionné au second alinéa de l'article L. 312-11 du code des impositions sur les biens et services, de véhicules routiers au moyen

d'infrastructures de recharge ouvertes au public, à l'exception des produits pour lesquels un seuil de 0 % est prévu au C du V de l'article 266 quindecies du code des douanes ; ;

6° bis Les cessions de droits de comptabilisation s'entendent des cessions de droits mentionnées au VI de l'article 266 quindecies susmentionné ;

7° L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers s'entend de celui défini à l'article 158 A du même code, dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

8° L'entrepôt fiscal de produits énergétiques s'entend de celui défini à l'article 158 D du même code, dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

9° L'usine exercée s'entend de celle définie à l'article 163 du même code, dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

10° Les entrepôts fiscaux suspensifs s'entendent des entrepôts ou usine mentionnés aux 7° à 9° et l'exploitant s'entend de l'entrepositaire agréé autorisé à exploiter de tels entrepôts ou usines ;

10° bis L'infrastructure de recharge d'électricité s'entend du point de recharge au sens du 5° de l'article 2 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

10° ter L'aménageur de points de recharge s'entend du maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge, propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service ;

11° Les documents de circulation s'entendent des documents d'accompagnement sous le couvert desquels les carburants imposables et les produits éligibles circulent conformément au chapitre III bis du titre V du code des douanes, aux articles 302 M et 302 M ter du code général des impôts, dans leur rédaction au 31 décembre 2021, ou à toute autre obligation ainsi que des documents sous le couvert desquels ils sont mis en libre pratique conformément au code des douanes de l'Union ;

12° Le système de durabilité d'un fournisseur s'entend de celui auquel il appartient en application de l'article L. 283-2 du code de l'énergie ;

13° Le certificat de durabilité d'une unité s'entend de celui mentionné à l'article L. 283-4 du code de l'énergie ;

14° Les cultures intermédiaires mentionnées au 5° du I de l'article 266 quindecies susmentionné sont celles définies à l'article D. 543-291 du code de l'environnement ;

15° L'agrégateur s'entend du tiers dûment mandaté par l'aménageur de l'infrastructure de recharge pour réaliser les démarches décrites au titre III bis du présent décret. L'agrégateur peut officier au nom et pour le compte d'un ou plusieurs aménageurs.

Article 2

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Les quantités d'énergie et d'électricité utilisées aux fins de la liquidation de la taxe incitative sont exprimées en mégajoule.

Les quantités de produits relevant de l'accise autres que l'électricité sont exprimés en hectolitres.

Les quantités des autres produits sont exprimées, en volume ou en masse, dans l'unité précisée par l'administration

des douanes et des droits indirects.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Titre II : CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SOURCES RENOUVELABLES AUTRES QUE L'ELECTRICITE (Articles 3 à 8)

Article 3

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Pour la liquidation de la taxe incitative, les quantités d'énergies renouvelables, autres que l'électricité, sont justifiées au moyen des éléments suivants :

1-0° Les documents de circulation et la comptabilité des stocks prévue au b du II de l'article 158 octies du code des douanes dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

1° Les certificats d'incorporation, émis lors de l'incorporation, dans un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, de produits éligibles autres que l'électricité dans un carburant imposable ;

2° Les certificats d'acquisition, émis lors de la cession de produits éligibles sous un régime de suspension de l'exigibilité de l'accise ;

3° Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable et l'analyse physico-chimique des produits ;

4° Les certificats de teneur, émis lorsque la taxe incitative devient exigible pour un carburant imposable réputé contenir de l'énergie issue de sources renouvelables ;

5° Les certificats d'acquisition d'hydrogène éligible délivrés par le ministre chargé de l'énergie ;

6° Les certificats d'énergie renouvelable additionnelle portant sur la cession de droits à comptabilisation prévue par le VI de l'article 266 quinquies du code des douanes.

Article 4

Modifié par Décret n°2023-1420 du 29 décembre 2023 - art. 1

I. - Les certificats d'incorporation sont émis par l'exploitant de l'entrepôt fiscal de stockage puis, lorsqu'il est différent, remis au détenteur du carburant. Ils peuvent également être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers compétents.

II. - Les certificats d'acquisition sont émis par le cédant des produits éligibles puis remis à l'acquéreur redevable de la taxe incitative.

III. - Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont tenues par les personnes qui détiennent des produits éligibles dans un entrepôt fiscal suspensif ainsi que par les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5.

Elles retracent séparément pour les essences, les gazoles et les carburéacteurs :

1° Les entrées et sorties des quantités de produits éligibles détenues en tenant compte notamment des incorporations, cessions, acquisitions et sorties constatées par les certificats ;

2° Les sorties de carburants ou combustibles contenant de l'énergie renouvelable autres que les carburants imposables.

Les entrées mentionnées au 1° sont justifiées au moyen d'une analyse physico-chimique annuelle effectuée pour chaque type de produits et chaque fournisseur.

Pour les sorties mentionnées au 2°, lorsque les teneurs en énergie renouvelable ne sont pas connues, elles sont évaluées sur la base d'une teneur moyenne calculée selon une méthode précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.

IV. - Les certificats de teneur sont émis par le redevable de la taxe incitative sauf en cas de sortie concomitante à une cession. Dans ce cas, ils sont émis par l'exploitant de l'entrepôt fiscal suspensif ou par le détenteur des stocks placés sous l'entrepôt fiscal suspensif au nom du redevable puis remis à ce dernier. La teneur portée sur le certificat est établie sur la base de la comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable ou, lorsqu'elle n'est pas obligatoire, à partir des informations comprises dans les documents de circulation ou de tout autre document probant.

V. - Les certificats d'énergie renouvelable additionnelle sont acquis par un redevable de la taxe auprès d'autres redevables de cette taxe.

Article 5

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Les certificats sont émis lors de l'incorporation, de l'acquisition, de la cession de droits à comptabilisation ou de l'exigibilité de la taxe incitative. Toutefois, sont établis sur une base mensuelle :

1° Sur option de l'émetteur, les certificats d'incorporation et d'acquisition ;

2° Dans tous les cas, les certificats de teneur émis par les exploitants d'entrepôts fiscaux ou d'usine exercée ;

3° Sur option de l'émetteur et lorsque le nombre d'opérations le justifie, les certificats de teneur émis par les entrepositaires agréés, au sens du I de l'article 158 octies du code des douanes autres que ceux mentionnés au 2° et par les destinataires enregistrés, au sens du I de l'article 158 nonies du même code dans leur rédaction au 31 décembre 2021.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 6

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

La comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable autre que l'électricité est réalisée pour chaque entrepôt fiscal suspensif où sont détenus des carburants imposables et pour chaque personne recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5.

Une personne détenant des stocks dans plusieurs entrepôts fiscaux suspensifs peut, après avoir obtenu l'autorisation des services douaniers compétents, centraliser la comptabilité matières dans un seul de ces entrepôts. Dans ce cas, pour les besoins de l'émission des certificats et la tenue de cette comptabilité, les incorporations, cessions et entrées de produits éligibles réalisées dans ces entrepôts sont réputées être réalisées dans l'entrepôt de centralisation. Les sorties de produits éligibles de ces entrepôts sont réputées être des sorties de l'entrepôt de centralisation et les certificats de teneur sont émis au titre des sorties de carburants de cet entrepôt, sans que la teneur en énergie renouvelable ne puisse excéder 100 %. Une même personne peut recourir à plusieurs entrepôts de centralisation.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 7

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable mentionnent les dénominations et quantités de produits éligibles constitués d'énergie renouvelable, incorporés ou non dans des carburants imposables, en distinguant :

1° Les produits qui ne sont pas produits à partir de la biomasse ;

2° Les biocarburants ;

3° Les produits issus des matières premières définies au 3° du 4 du B du V de l'article 266 quindecies du code des douanes ;

4° (Abrogé) ;

5° Les produits soumis aux obligations spécifiques de traçabilité prévues au titre III du présent décret.

Ils comprennent également les informations nécessaires au suivi de l'énergie renouvelable prévues par l'administration des douanes et des droits indirects.

Les certificats sont conformes aux modèles déterminés par l'administration.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 8

Modifié par Décret n°2020-1764 du 30 décembre 2020 - art. 1

L'émission des certificats et la réalisation des comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont constatées par un visa du ou des services douaniers compétents.

A cette fin, la personne qui émet le certificat d'incorporation, d'acquisition ou de teneur le transmet à ce ou ces services :

1° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers et les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5, au plus tard le dixième jour calendaire du deuxième mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;

2° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de produits énergétiques ou d'usine exercée, au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;

3° Dans tous les autres cas, dès la réalisation de l'opération.

La comptabilité matières est transmise par la personne qui l'établit dans les mêmes conditions, avec les documents justifiant des quantités de produits inscrites, notamment, lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés, les documents d'accompagnement ainsi que les certificats d'incorporation visés et les certificats d'acquisition relatifs aux entrées

visés.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1764 du 30 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Elles sont applicables aux déclarations de la taxe prévue à l'article 266 quindecies du code des douanes intervenant à compter de cette date.

Titre III : CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ PROPRES À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE ISSUE DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES (Articles 9 à 15)

Article 9

Modifié par Décret n°2023-1420 du 29 décembre 2023 - art. 1

I.-La traçabilité des produits mentionnés au II est assurée, sans préjudice des dispositions du titre II, au moyen des éléments suivants :

1° La reconnaissance de l'unité de production par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'agriculture selon les modalités prévues au chapitre Ier du présent titre ;

2° Les justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production qui sont prévus au chapitre II du présent titre.

II.-Le présent titre s'applique aux produits issus des matières premières suivantes :

1° Celles relevant des catégories 2 et 3 mentionnées au C du V de l'article 266 quindecies du code des douanes ;

2° Celles relevant du E du même V, à l'exclusion de l'électricité.

Chapitre Ier : Reconnaissance des unités de production (Articles 10 à 13)

Article 10

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

La demande de reconnaissance prévue au 1° de l'article 9 est adressée par l'exploitant de l'unité de production au directeur de l'énergie, au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle à compter de laquelle les quantités produites seront reconnues comme tracées.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés en annexe I, contrôlés dans les conditions prévues à l'article 10 bis et d'un engagement d'établir et de transmettre un bilan annuel d'approvisionnement comprenant les éléments mentionnés en annexe II contrôlés dans les mêmes conditions, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

Le directeur de l'énergie peut demander des compléments, dans les conditions qui sont prévues pour les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers aux articles L. 114-5 et L. 114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 10-1

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Les éléments mentionnés en annexes I et II sont contrôlés par un organisme certificateur mentionné à l'article L. 283-4 du code de l'énergie.

Cet organisme établit un rapport qui est transmis à l'administration par l'exploitant de production concomitamment, selon le cas, au dossier de demande de reconnaissance ou au bilan annuel d'approvisionnement.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 11

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

La reconnaissance est accordée de manière expresse, dans un délai d'au plus deux mois, lorsque les éléments prévus à l'article 10 permettent d'établir que l'opérateur sera en mesure, à hauteur des quantités produites, de garantir la nature des matières premières utilisées ainsi que, pour les produits qualifiés de biocarburants, le respect des critères de durabilité mentionnés au 3° du 4 du B du V de l'article 266 quinquies du code des douanes .

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 12

La reconnaissance s'applique pour les quantités produites au cours des deux années civiles suivant la demande. Toutefois, lorsque l'activité de l'unité de production a démarré au cours de l'année de la demande, la reconnaissance peut s'appliquer, à la demande de l'exploitant de l'unité, aux quantités produites à compter de la date prévue par la décision de la reconnaissance et au cours de l'année suivante.

L'opérateur informe le directeur de l'énergie de toute modification substantielle des éléments mentionnés à l'article 10 intervenant lorsque la reconnaissance s'applique.

Sur notification du directeur de l'énergie, la reconnaissance cesse de s'appliquer pour les quantités produites pendant la période fixée par cette notification :

1° En cas de modification substantielle des éléments mentionnés au même article 10 remettant en cause l'appréciation prévue à l'article 11 ;

2° Lorsque l'administration constate que les conditions de traçabilité ne sont plus garanties ;

3° En cas d'omission non justifiée de la transmission du bilan annuel d'approvisionnement prévue au même article 10.

Article 13

La décision de reconnaissance comporte :

1° Un numéro d'enregistrement pour l'unité de production ;

2° La date de la reconnaissance ;

3° Pour chaque produit éligible, les quantités annuelles reconnues, distinguées, le cas échéant, par matière première.

Chapitre II : Justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production (Articles 14 à 15)

Article 14

Modifié par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

La dénomination des produits éligibles issus des unités reconnues conformément au chapitre Ier du présent titre, les quantités afférentes et les matières premières dont ils sont issus sont portés sur les documents suivants :

1° Les documents de circulation ;

2° Les attestations de durabilité prévues à l'article R. 661-3 du code de l'énergie ;

3° La déclaration de durabilité prévue à l'article R. 661-4 du code de l'énergie ;

4° Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable prévus à l'article 3.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15

Les déclarations de durabilité comportent, pour chaque unité de production dont sont issues les produits faisant l'objet de l'attestation, le numéro d'enregistrement prévu au 1° de l'article 13.

Titre III bis : CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ PROPRES À L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE (Articles 15-1 à 15-26)

Article 15-1

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Les documents prévus par les dispositions du présent titre sont conformes aux modèles déterminés par l'administration.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15-2

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Les obligations de l'aménageur décrites au présent titre sont mises en œuvre par voie dématérialisée au moyen du registre mentionné à l'article 15-3.

L'agrégateur mandaté par l'aménageur justifie son mandat en transmettant au directeur de l'énergie les éléments listés en annexe X.

A compter du 1er avril 2025, les aménageurs d'infrastructures de recharge en courant continu ou leur agrégateur déclarent les quantités d'électricité consommées par voie dématérialisée dans des conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Par exception les infrastructures de recharge en courant continu ne sont pas soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre 1er du présent décret.

Chapitre I : Obligations des exploitants des points de recharge (Articles 15-3 à 15-22)

Article 15-3

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

La traçabilité des quantités d'électricité d'origine renouvelable éligibles est garantie par le directeur de l'énergie.

Seuls sont garantis les points de recharge qui répondent aux conditions suivantes :

1° L'aménageur des points de recharge ou son agrégateur les a inscrits au registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre ;

2° L'aménageur des points de recharge ou son agrégateur a déclaré les quantités d'électricité renouvelable fournies et cédées dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

3° En cas de connexion directe, les conditions complémentaires prévues à la section 3 du présent chapitre sont remplies.

Section 1 : Registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers (Articles 15-4 à 15-8)

Article 15-4

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Le registre mentionné au 1° de l'article 15-3 est tenu par le directeur de l'énergie.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15-5

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

L'inscription d'un point de recharge au registre mentionné au 1° de l'article 15-3 est demandée par son aménageur ou son agrégateur au directeur de l'énergie.

A l'appui de sa demande, l'aménageur ou son agrégateur transmet :

1° L'identifiant du point de recharge déclaré en application de l'article 10 du décret du 12 janvier 2017 mentionné au 10° bis de l'article 1er ;

2° La quantité totale d'énergie soutirée indiquée par le compteur dédié au point de recharge à la date de la demande d'inscription.

Article 15-6

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Sont inscrits au registre mentionné au 1° de l'article 15-3, les points de recharge qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils sont conformes aux dispositions du décret 12 janvier 2017 mentionné au 10° bis de l'article 1er ;

2° Ils sont équipés de compteurs qui sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, dans sa rédaction en vigueur et sont installés de manière à permettre un décompte individualisé de l'énergie délivrée par chaque point de recharge.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15-7

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

A la suite d'une demande d'inscription, le directeur de l'énergie peut désigner des points de recharge sur lesquels l'aménageur ou son agrégateur fait procéder aux contrôles mentionnés à la section 4 du présent chapitre au plus tard vingt-sept jours calendaires après leur désignation.

En cas de non-respect de ce délai, le directeur de l'énergie peut ordonner la tenue d'un nouveau contrôle dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

Article 15-8

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Au vu de la demande d'inscription et des contrôles réalisés en application de l'article 15-7, le directeur de l'énergie notifie à l'aménageur ou son agrégateur la liste des points de recharge inscrits au registre et la date de validation. L'inscription au registre prend effet à compter de la date du relevé mentionné au 2° de l'article 15-5.

L'absence de réponse du directeur de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de

la demande vaut rejet de celle-ci.

Section 2 : Justification des quantités d'électricité utilisées pour la recharge des véhicules électriques et des quantités d'électricité cédées (Articles 15-9 à 15-14)

Sous-section 1 : Certificats de fourniture (Articles 15-9 à 15-13)

Article 15-9

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Les quantités d'électricité renouvelable ouvrant droit à comptabilisation sont déclarées par l'aménageur de points de recharge ou son agrégateur, sur la base d'un relevé trimestriel des compteurs mentionnés au 2° de l'article 15-6.

L'aménageur ou son agrégateur transmet ce relevé au directeur de l'énergie au plus tard le 15 avril pour l'électricité utilisée au premier trimestre civil et au plus tard respectivement le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier pour celle utilisée au deuxième, au troisième et au quatrième trimestre civil. A cette fin, l'aménageur ou son agrégateur relève l'énergie totale soutirée indiquée par le compteur installé sur chaque point de recharge inscrit au registre mentionné au 1° de l'article 15-3 le dernier jour de chaque trimestre civil.

Les aménageurs d'infrastructure de recharge en courant continu déclarent les quantités d'électricité ouvrant droit à comptabilisation par voie dématérialisée dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Article 15-10

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

I.- La quantité d'électricité renouvelable ouvrant droit à comptabilisation est égale au produit des facteurs suivants :

1° La quantité d'énergie déclarée dans les conditions prévues à l'article 15-9 ;

2° 25 %.

II.- Un versement correctif est réalisé au dernier trimestre de l'année civile à hauteur de la différence entre le produit constaté en application du A du présent article et le produit résultant des facteurs suivants :

1° La quantité d'énergie déclarée dans les conditions prévues à l'article 15-9 ;

2° La proportion d'électricité renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant la déclaration ou utilisée par l'exploitant conformément au dernier alinéa de l'article 15-17 du présent décret.

Article 15-11

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

A réception des relevés mentionnés à l'article 15-9, le directeur de l'énergie peut désigner des points de recharge sur lesquels leur aménageur ou son agrégateur fait procéder aux contrôles mentionnés à la section 4 du présent titre au plus tard vingt-sept jours calendaires après leur désignation.

En cas de non-respect de ce délai, le directeur de l'énergie peut ordonner la tenue d'un nouveau contrôle dans des conditions identiques à celles décrites au premier paragraphe du présent article.

Article 15-12

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Au vu du certificat de fourniture ou du contrôle mentionné à l'article 15-11, le directeur de l'énergie notifie sa décision d'attester de la traçabilité des quantités d'électricité renouvelable déclarées par l'aménageur de points de recharge ou son agrégateur par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'administration.

Article 15-13

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Lorsqu'à l'issue de l'examen du relevé mentionné à l'article 15-9 ou du contrôle mentionné à l'article 15-11, un

manquement aux dispositions du décret du 3 mai 2001 ou du décret du 12 janvier 2017 mentionnés ci-dessus est constaté, le directeur de l'énergie :

1° Suspend l'inscription des points de recharge non conformes au registre mentionné à l'article 15-3 ;

2° Demande à l'aménageur d'émettre un nouveau relevé mentionné à l'article 15-9 ne tenant pas compte des points de recharge non conformes pour le calcul des quantités mentionnées à l'article 15-10.

Il est mis fin à la suspension mentionnée au 1° selon les modalités prévues à l'article 15-11.

Sous-section 2 : Certificats de cessions (Article 15-14)

Article 15-14

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Les aménageurs des points de recharge déclarés au registre mentionné au 1° de l'article 15-3 ou leur agrégateur notifient au directeur de l'énergie les cessions de droits de comptabilisation mentionnées au VI de l'article 266 quinquies du code des douanes par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'administration. Chaque cession donne lieu à l'émission d'un certificat dématérialisé porteur d'un identifiant via le système d'information dématérialisé mis en place par l'administration.

Section 3 : Valorisation de l'électricité issue d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable (Articles 15-15 à 15-17)

Article 15-15

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Pour l'application du deuxième alinéa du 3 du B du V de l'article 266 quinquies du code des douanes, sont considérées comme des quantités d'électricité renouvelable issues d'une connexion directe celles fournies au moyen d'une ligne reliant directement une installation de production d'électricité renouvelable à l'infrastructure de recharge, sans transiter par les réseaux publics de transport et de distribution mentionnés au II de l'article L. 121-4 du code de l'énergie.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15-16

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

La valorisation de l'électricité issue d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable requiert la transmission par l'aménageur de points de recharge ou son agrégateur concernés sur une base semestrielle :

1° De la quantité d'énergie renouvelable produite par l'installation ;

2° De la quantité d'électricité injectée sur le réseau public de distribution à partir de l'installation ;

3° De la quantité d'électricité relevant du fournisseur de l'aménageur de points de recharge au titre du complément de fourniture mentionné à l'article D. 315-7 du code de l'énergie.

L'exploitant de points de recharge peut s'appuyer sur l'indication du ou des points référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution pour établir sa déclaration. Pour les stations permettant une recharge en courant continu, il s'appuie sur le relevé d'un compteur conforme aux dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure certifié installé à l'aval du point de livraison et mesurant exclusivement les quantités consommées par les installations dédiées à la recharge.

Les aménageurs d'infrastructures de recharge en courant continu ou leur agrégateur déclarent les quantités d'électricité injectées et soutirées sur le réseau public de distribution par voie dématérialisée.

Article 15-17**Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1**

L'électricité fournie au moyen d'un point de recharge approvisionné par une ligne directe est réputée être renouvelable à hauteur du quotient entre :

1° Au numérateur, la somme des termes suivants :

a) La quantité d'électricité renouvelable produite par l'installation à laquelle le point de recharge est connecté, minorée de la quantité injectée de cette installation sur le réseau public ;

b) Le cas échéant, le produit de la quantité d'électricité fournies par le fournisseur d'électricité du point de recharge par la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité ;

2° Au dénominateur :

a) Le terme mentionné au a du 1° ;

b) Le cas échéant, la quantité d'électricité fournies par le fournisseur d'électricité du point de charge.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Section 4 : Contrôle des infrastructures éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge (Articles 15-18 à 15-22)**Article 15-18****Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1**

Les points de recharges font l'objet de contrôles dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section dans les cas suivants :

1° Ceux mentionnés aux articles 15-7 ou 15-11 ;

2° A tout moment, sur décision du directeur de l'énergie.

Le directeur de l'énergie notifie les identifiants des points de recharge qu'il prévoit de contrôler à leurs aménageurs ou à leurs agrégateurs.

Lorsque le point de recharge est déjà inscrit au registre mentionné au 1° de l'article 15-3, l'existence du contrôle est inscrite au registre.

Article 15-19**Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1**

Les contrôles sont conduits par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne pour l'accréditation (ou European Accreditation).

Les contrôles permettent de s'assurer de :

1° La conformité des installations aux dispositions du décret du 12 janvier 2017 mentionné au 10° bis de l'article

1er et aux obligations d'interopérabilité mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre III du code de l'énergie ;

2° L'apposition du marquage métrologique certifiant la conformité du compteur mentionné à l'article 21 aux dispositions du décret du 3 mai 2017 mentionné ci-dessus ;

3° La validité du relevé de l'énergie totale soutirée indiquée par le compteur dédié au point de recharge mentionné au 2° de l'article 15-5 et le cas échéant, par le compteur à l'article 15-16 ;

4° Pour les aménageurs de points de recharge mentionnés à l'article 15-13, l'inspection des installations de recharge et de celles de productions d'électricité renouvelable, ainsi que la relève de l'énergie produite par les installations.

Les comptes rendus de ces contrôles sont transmis au directeur de l'énergie par voie dématérialisée au registre mentionné à l'article 15-3.

Article 15-20

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

L'aménageur d'un point de recharge sur lequel un contrôle a été ordonné prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre la conduite du contrôle, y compris par les personnes mandatées par le directeur de l'énergie.

Article 15-21

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

En cas de manquement aux dispositions du décret du 12 janvier 2017 mentionné au 10° bis de l'article 1er ou du décret du 3 mai 2001 mentionné au 2° de l'article 15-6 constaté à l'occasion d'un contrôle prévu à l'article 15-18 ou d'une impossibilité du contrôle imputable à l'aménageur :

1° Selon le cas, le directeur de l'énergie refuse ou suspend l'inscription des points de recharge concernés au registre mentionné au 1° de l'article 15-3 jusqu'au trimestre suivant la mise en conformité ;

2° Pour le calcul des quantités mentionnées à l'article 15-10 au titre du trimestre civil en cours à la date du contrôle, l'aménageur ne tient pas compte de celles fournies par les points de recharges concernés pour la période comprise entre la notification du contrôle prévue à l'article 15-18 et la suspension. Cette période est étendue à toute période préalable pendant laquelle la non-conformité est établie. En cas d'impossibilité du contrôle imputable à l'aménageur, cette période préalable est réputée débutée au début du trimestre au cours duquel la notification est intervenue.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15-22

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Pour obtenir la fin de la suspension, l'aménageur ou son agrégateur :

1° Fait réaliser à ses frais un contrôle attestant de la mise en conformité des points de recharge dans les conditions demandées par le directeur de l'énergie ;

2° Adresse une demande au directeur de l'énergie, à l'appui de laquelle il joint le compte rendu du contrôle.

A réception de la demande, le directeur de l'énergie peut mettre un terme à la suspension de l'inscription au registre.

L'absence de réponse du directeur de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut refus de celle-ci dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre III code des relations entre le public et l'administration.

Chapitre II : Obligations du redevable de la taxe incitative (Articles 15-23 à 15-26)

Article 15-23

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Pour la liquidation de la taxe incitative, le redevable justifie du caractère renouvelable de l'électricité au moyen des documents suivants :

- 1° Les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable ;
- 2° Les certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable ;
- 3° Les comptabilités de suivi de l'électricité renouvelable.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Article 15-24

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

I.-Les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable mentionnent le numéro du certificat de cession d'électricité renouvelable correspondant et la quantité d'électricité renouvelable cédée en kilowattheures.

Ils sont émis à l'acquisition de droits par l'acquéreur lorsque les droits de comptabilisation sont acquis auprès d'un exploitant de point de recharge.

II.-Les certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable sont émis par le redevable de la taxe incitative lorsqu'il souhaite s'en prévaloir.

III.-Sur option de l'émetteur, les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable et de prise en compte de l'électricité renouvelable sont, par dérogation aux I et II, établis sur une base mensuelle.

Article 15-25

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Les comptabilités de suivi de l'électricité renouvelable sont tenues par les personnes qui acquièrent des droits de comptabilisation pour de l'électricité renouvelable sur l'entrepôt fiscal suspensif de leur choix.

Elles retracent :

- 1° Les achats et les cessions d'électricité renouvelable constatées par les certificats ;
- 2° La fourniture de l'électricité renouvelable constatée par les certificats.

Article 15-26

Création Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

L'émission des certificats et la réalisation des comptabilités de suivi de l'électricité renouvelable mentionnées au présent chapitre sont constatées par un visa du ou des services douaniers compétents.

A cette fin, la personne qui émet le certificat le transmet à ce ou ces services aux échéances prévues aux 1° à 3° de l'article 8. En cas de recours à l'option prévue au III de l'article 15-24, ils sont transmis au plus tard le dixième jour calendaire du deuxième mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations.

La comptabilité de suivi de l'électricité renouvelable leur est transmise par la personne qui l'établit avec les documents justifiant des quantités d'électricité inscrites en entrée et en sortie.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 2 à 4 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022.

Titre III TER : CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ PROPRE A L'HYDROGÈNE (articles 15-27 à 15-30) (Articles 15-27 à 15-31)

Article 15-27

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

L'hydrogène éligible s'entend de l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas carbone définis à l'article 266 quindecies du code des douanes.

L'hydrogène éligible est pris en compte aux fins de la minoration de la taxe incitative lorsqu'il a été tracé entre le lieu de production et le lieu d'utilisation dans les conditions définies par décret.

L'hydrogène éligible utilisé s'entend de celui approvisionné à fin de consommation dans une raffinerie ou une bioraffinerie produisant des carburants y compris sous forme de produit intermédiaire dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique, ou dans une station approvisionnant des véhicules propulsés par des moteurs électriques alimentés par des piles à combustible.

Les conditions de traçabilité physique et l'éligibilité de l'hydrogène éligible sont assurées au moyen de l'établissement d'une déclaration de durabilité prévue au premier alinéa de l'article 15-28 qui donne lieu à l'émission d'un certificat de durabilité prévu à l'article 15-29.

Article 15-28

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Une déclaration de durabilité de l'hydrogène éligible utilisé est effectuée mensuellement auprès du ministère chargé de l'énergie, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'utilisation de cet hydrogène renouvelable, par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'administration.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes :

- la nature de l'hydrogène ;
- les quantités d'hydrogène renouvelable utilisées par l'unité consommatrice ;
- les quantités d'équivalents dioxyde de carbone émis par kilogramme d'hydrogène produit ;
- l'identité du producteur.

L'administration peut demander toute information permettant de vérifier que l'hydrogène produit ou utilisé respecte les critères prévus au deuxième alinéa de l'article L.811 du code de l'énergie.

Article 15-29

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Le ministère de l'énergie valide les quantités déclarées au titre de l'article 15-28 pour l'hydrogène éligible utilisé à travers l'émission d'un certificat de durabilité. En retour, l'utilisateur d'hydrogène éligible obtient un droit à comptabilisation d'hydrogène éligible pour le mois concerné par voie électronique. Ce droit à comptabilisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année fiscale suivant l'année d'utilisation.

Ce droit à comptabilisation peut être cédé sous forme de certificat de cession d'hydrogène éligible à un redevable.

Article 15-30

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

Pour la liquidation de la taxe incitative, les quantités d'hydrogène éligible pris en compte pour la minoration de la taxe sont justifiées au moyen des documents suivants :

- les certificats d'acquisition d'hydrogène éligible ;
- les certificats de prise en compte de l'hydrogène éligible ;

- les comptabilités de suivi de l'hydrogène éligible.

Article 15-31

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

I. - Les certificats d'acquisition d'hydrogène éligible mentionnent le numéro du certificat de cession d'hydrogène éligible correspondant, et la quantité d'hydrogène éligible cédée en kilogramme.

Ils sont émis à l'acquisition de droits par l'acquéreur lorsque les droits de comptabilisation sont acquis auprès d'un utilisateur d'hydrogène éligible.

II. - Les certificats de prise en compte de l'hydrogène éligible sont émis par le redevable de la taxe incitative lorsqu'il souhaite s'en prévaloir pour la liquidation de la taxe incitative.

Titre IV : DÉCLARATION DE LA TAXE (Article 16)

Article 16

Modifié par Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

La déclaration de la taxe incitative est effectuée au moyen d'un modèle établi par l'administration des douanes et des droits indirects.

Elle est accompagnée des certificats suivants :

1° Les certificats de teneur prévus au 4° de l'article 3 émis lorsque la taxe déclarée est devenue exigible ;

2° Les certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable prévus au 2° de l'article 15-23 émis lorsque la taxe déclarée est devenue exigible ;

3° Les certificats de prise en compte de l'hydrogène éligible prévus au 2° de l'article 15-30 émis lorsque la taxe déclarée est devenue exigible.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 17 à 19)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 13 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe I (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe II (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe III (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe IV (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe V (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe VI (Ab)

Abroge Arrêté du 29 juin 2018 - art. Annexe VII (Ab)

Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 (Ab)

Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 1 (Ab)

Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 10 (Ab)

Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 11 (Ab)

Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 13 (Ab)

Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 2 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 3 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 4 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 5 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 6 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 7 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 8 (Ab)
Abroge Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 - art. 9 (Ab)

Article 18 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2022-1330 du 17 octobre 2022 - art. 1

Entrent en vigueur le 1er janvier 2020 :

- 1° Au 4° de l'article 1er, les mots : « , à l'exception des produits à base d'huile de palme » ;
- 2° Les 3° et 4° de l'article 7.

Article 19

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Décret n°2020-1764 du 30 décembre 2020 - art. 1

ANNEXES

ANNEXE I

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE PRODUCTION

- nom et adresse complète de l'unité de production ;
- nom du gérant de l'unité de production ;
- numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;
- présentation de la société gérante de l'unité.

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année précédente ;
- capacité de production prévisionnelle par matière première pour les deux prochaines années ;
- capacité totale de production annuelle de l'unité ;
- pour les demandes de renouvellement, volumes vendus en France pour les deux dernières années ;

- description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- production du certificat de durabilité de l'unité ;

- deux derniers rapports relatifs au contrôle indépendant réalisé en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie ;

- présentation détaillée du système de traçabilité sécurisé utilisé en amont permettant le suivi de la nature des matières premières, de leur origine pour les quantités concernées sur le site de production ;

- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1764 du 30 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Annexe

Article

Modifié par Décret n°2020-1764 du 30 décembre 2020 - art. 1

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année considérée ;

- capacité de production prévisionnelle par type de produit éligible et par matière première pour les deux prochaines années ;

- le volume prévisionnel par produit éligible et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- rapport relatif au contrôle indépendant réalisé en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie pour de l'année considérée ;

- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée ;

- volume vendu en France par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1764 du 30 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Annexe

Article

Création Décret n°2025-226 du 10 mars 2025 - art. 1

ANNEXE III

L'agrégateur doit transmettre au directeur de l'énergie les informations suivantes :

-raison sociale ;

-SIRET ;

-adresse, code postal, commune ;

-nom du représentant légal, adresse électronique, numéro de téléphone ;

-la raison sociale de son mandant.

Fait le 7 juin 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
François de Rugy

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

▼B

ANNEXE IX

Partie A. ► **M2** Matières premières pour la production de biogaz destiné au secteur des transports et de biocarburants avancés: ◀

- a) algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs;
- b) fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE;
- c) biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, point 11), de ladite directive;
- d) fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe;
- e) paille;
- f) fumier et boues d'épuration;
- g) effluents d'huileries de palme et rafles;
- h) brai de tallol;
- i) glycérine brute;
- j) bagasse;
- k) marcs de raisins et lies de vin;
- l) coques;
- m) balles (enveloppes);
- n) râpes;
- o) fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol;
- p) autres matières cellulosiques non alimentaires;
- q) autres matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage;

▼M3

- r) huiles de fusel provenant de la distillation de l'alcool;
- s) méthanol brut issu de la pâte kraft obtenue à partir de la pulpe de bois;
- t) cultures intermédiaires, lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte, pour autant que leur utilisation ne crée pas une demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue;
- u) cultures cultivées sur des terres sévèrement dégradées, lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, et à l'exclusion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale;
- v) cyanobactéries.

▼B

Partie B. ► **M2** Matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz destinés au secteur des transports dont la contribution aux objectifs visés à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), doit être limitée: ◀

- a) huiles de cuisson usagées;
- b) graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1069/2009;

▼M3

- c) cultures endommagées impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à la présente définition;
- d) eaux usées municipales et dérivés, autres que les boues d'épuration;
- e) cultures cultivées sur des terres sévèrement dégradées, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, et à l'exclusion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et des matières premières énumérées dans la partie A de la présente annexe;
- f) cultures intermédiaires, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour la production de biocarburants pour le secteur de l'aviation, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, à l'exclusion des matières premières énumérées dans la partie A de la présente annexe, qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte, pour autant que leur utilisation ne crée pas une demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue.

Volumes livrés aux distributeurs

I. Volumes mensuels de carburants livrés

Type de carburant	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
DML					
Gazole Pêche					
Supercarburant SP95-E10					
Gazole non routier					
Autre					

II. Volumes annuels de carburants livrés

Type de carburant	Volumes de carburants livrés aux pêcheurs
DML	
Gazole Pêche	
Supercarburant SP95-E10	
Gazole non routier	
Autre	
TOTAL	

III - Calcul de la valeur énergétique issue des volumes livrés

Type de carburant	Valeur énergétique issue des volumes de carburants livrés
DML	
Gazole Pêche	
Supercarburant SP95-E10	
Gazole non routier	
Autre (1)	
TOTAL	

IV - Calcul du plafond du douane

Plafond de la valeur énergétique des HVO C3

(1) Veuillez préciser et appliquer le PCI volumique correspondant au carburant distribué.

Volumes livrés aux distributeurs

és aux pêcheurs par les fournisseurs

Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Quantités livrées aux pêcheurs

Quantités livrées aux pêcheurs durant l'année d'imposition à partir de l'ensemble des dépôts
0
0
0
0
0
0

Quantité des carburants livrés aux pêcheurs

Quantité des carburants livrés aux pêcheurs durant l'année d'imposition à partir de l'ensemble des dépôts
0
0
0
0
0
0

Double comptage des HVO C3

Quantité de carburants pouvant faire l'objet d'un double comptage
0

Volumes utilisés par les pêcheurs

I - Application du quotient

Type de carburant	Volumes livrés aux			
	Janvier	Février	Mars	Avril
DML	0	0	0	0
Gazole Pêche	0	0	0	0
Supercarburant SP95-E10	0	0	0	0
Gazole non routier	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0

Type de carburant	Volumes livrés aux			
	Janvier	Février	Mars	Avril
DML	0	0	0	0
Gazole Pêche	0	0	0	0
Supercarburant SP95-E10	0	0	0	0
Gazole non routier	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0

Type de carburant	Volumes livrés aux			
	Janvier	Février	Mars	Avril
DML	0	0	0	0
Gazole Pêche	0	0	0	0
Supercarburant SP95-E10	0	0	0	0
Gazole non routier	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0

Type de carburant	Volumes livrés aux			
	Janvier	Février	Mars	Avril
DML	0	0	0	0
Gazole Pêche	0	0	0	0
Supercarburant SP95-E10	0	0	0	0
Gazole non routier	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0

II - Calcul des volumes totaux de carburant

Type de carburant	Volumes de carburants livrés
DML	
Gazole Pêche	
Supercarburant SP95-E10	
Gazole non routier	
Autre	
TOTAL (1)	

III - Calcul de la valeur énergétique

Type de carburant	

Volumes utilisés par les pêcheurs

Type de carburant	Valeur énergétique issue des volumes de
DML	
Gazole Pêche	
Supercarburant SP95-E10	
Gazole non routier	
Autre (2)	
TOTAL (3)	

IV - Calcul du plafo

Plafond des quantités d'énergies issues des	
Plafond avant application du double comptage	
Plafond après application du double comptage	

- (1) Ce total est à reporter dans la cellule F(21) de la feuille de calcul TIRUERT « gazoles »
- (2) Veuillez préciser et appliquer le PCI volumique correspondant au volume de carburant
- (3) Ce total est à reporter dans la cellule F(21) de la feuille de calcul TIRUERT « gazoles »
- (4) Le plafond est spécifié à titre indicatif uniquement.

Volumes utilisés par les pêcheurs

it pour chaque dépôt et chaque fournisseur

pêcheurs pour chaque mois de l'année d'imposition à partir du dépôt n°1						
Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

pêcheurs pour chaque mois de l'année d'imposition à partir du dépôt n°2						
Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

pêcheurs pour chaque mois de l'année d'imposition à partir du dépôt n°3						
Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

pêcheurs pour chaque mois de l'année d'imposition à partir du dépôt n°4						
Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

rants livrés aux pêcheurs durant de l'année d'imposition

rés aux pêcheurs durant l'année d'imposition à partir de l'ensemble des dépôts

rtique issue des carburants livrés aux pêcheurs

--

Volumes utilisés par les pêcheurs

des carburants livrés aux pêcheurs durant l'année d'imposition à partir de l'ensemble des dépôts

pour éviter le double comptage des HVO C3

HVO C3 pouvant faire l'objet d'un double comptage (en MJ) (4)

est distribué visé en cellule B(47).

Volumes utilisés par les pêcheurs

Décembre	
	0
	0
	0
	0
	0

Décembre	
	0
	0
	0
	0
	0

Décembre	
	0
	0
	0
	0
	0

Décembre	
	0
	0
	0
	0
	0

	0
	0
	0
	0
	0
	0

|--|--|

Volumes utilisés par les pêcheurs

	0
	0
	0
	0
	0

	0
	0

**NOTICE D'UTILISATION DES FEUILLES DE
CALCUL ETABLIES POUR DETERMINER LES
VOLUMES DE CARBURANTS UTILISES PAR LES
PECHEURS LORSQUE LE FOURNISSEUR PASSE
PAR UN DISTRIBUTEUR**

(1) Ce document doit être complété par les opérateurs ayant la qualité de redevable de la TIRUERT au regard de l'article 266 *quindecies* du code des douanes et mettant à la consommation des carburants pour la pêche mais n'approvisionnant pas directement les pêcheurs en carburant. Le document se compose de trois feuilles de calcul, les informations renseignées dans les deux premières feuilles permettent la complétion de la troisième feuille.

(2) Pour la première feuille dénommée «volumes de carburants reçus par les distributeurs», l'opérateur renseigne pour chaque cellule le volume total de carburants destiné à la pêche et livré au cours du mois à un distributeur donné. Cette volumétrie est agrégée pour chaque type de carburant (gazole pêche, DML...) mis à la consommation sous le CANA U170. Ces volumes sont exprimés en litres.

(3) La seconde feuille intitulée « quotients mensuels » reprend les quotients communiqués par chaque distributeur à son fournisseur. Ces quotients, exprimés en pourcentage, sont à renseigner dans les cellules prévues à cet effet avec le signe « % ». Les tableaux de la seconde feuille doivent coïncider avec ceux de la première feuille.

Ainsi, les coefficients communiqués par un distributeur s'appliquent nécessairement aux volumes livrés à ce même distributeur.

(4) Les quotients de la première feuille sont appliqués aux volumes renseignés dans la première feuille afin d'établir précisément les volumes livrés à un distributeur et considérés comme ayant été effectivement utilisés par les pêcheurs. Ces calculs sont réalisés pour chaque mois de l'année et chaque distributeur au sein de la partie I de la troisième feuille intitulée « volumes utilisés par les pêcheurs ». Cette feuille de calcul applique un effet cumulatif aux volumes de carburants reçus par les distributeurs chaque mois.

A titre d'exemple, la valeur de la cellule relative au DML livré au mois de mars est égale à la somme des volumes de DML livrés au cours du mois de mars et ceux des mois précédents (janvier, février).

La partie II de la feuille agrège ces volumes par type de carburants pour l'ensemble de l'année.

(5) Les quantités d'énergie issues de ces volumes de carburants et exprimées en Mégajoule par litre sont calculées en partie III.

Attention appelée : En cas de livraisons de carburants « autres » , les redevables appliquent eux-mêmes le PCI volumique (pouvoir calorifique inférieur par litre) correspondant au carburant dont il s'agit, conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et carburants. Les opérateurs économiques justifient du PCI appliqué auprès du bureau centralisateur de Boissy-Saint-Léger.

(6) A partir des données de la partie III le plafond de prise en compte des HVO C3 est établi en partie IV.

CERTIFICAT DE PRISE EN COMPTE DU DISPOSITIF *GAZOLE PECHE*

(Article 266 *quindecies* du code des douanes – Tableau du E du V)

Nous (1)

Entrepositaire agréé sous le n° (2) déclarons, sous les peines de droit,

Pouvoir se prévaloir d'une quantité litres de bio-gazole hydrodraité C3
double compté au titre de l'année

sur la base du ou des certificats de teneur suivants : (3)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Avoir cédé à (1)

Entrepositaire agréé sous le n° (2)
une quantité de litres de bio-gazole hydrodraité C3 double compté

sur la base du ou des certificats d'acquisition suivants : (3)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables. Nous déclarons que les quantités d'énergies contenues dans ces biocarburants sont double-comptées dans la limite de 20 % de nos mises à la consommation de carburant pour les besoins de la pêche, établies sur la base des feuilles de calcul GOP.

Fait à , le

(Qualité du signataire et signature) (4)

(1) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(2) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné.

(3) Un numéro de certificat doit être inscrit par case.

(4) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société.